ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



Réalisation de comptages routiers sur routes départementales Hors et en agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la route

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le Guide Technique "Comptage temporaire du trafic routier" édité par le SETRA,

VU le Guide Technique "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles et routes à chaussées séparées" édité par le SETRA,

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT la demande de l'entreprise STERELA SAS chargée de réaliser des comptages routiers sur les routes départementales du Loir-et-Cher,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation ou d'organiser la circulation afin d'effectuer la pose de compteurs sur les routes départementales du Loir-et-Cher,

ARRETE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

L'entreprise STERELA SAS est autorisée à installer et à exploiter des comptages routiers sur les routes départementales, de manière ponctuelle à la demande du Conseil départemental de Loir-et-Cher entre le 17 janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

La pose des compteurs nécessite une intervention sur la chaussée d'environ 1 à 2 minutes maximum.

ARTICLE 2:

- <u>sur routes bidirectionnelles</u> : la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles sera réalisée par l'entreprise STERELA SAS suivant les préconisations du guide SETRA.
- <u>sur routes à 2x2 voies</u> : la signalisation temporaire sur routes à 2x2 voies sera réalisée par l'entreprise STERELA SAS , **sous le contrôle des Divisions Routes**, selon les préconisations du guide SETRA.

ARTICLE 3:

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes concernée avant le début de son intervention.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées aux Divisions Routes, celles-ci peuvent être amenées, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La signalisation se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de la prestation et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la pose des compteurs le permettra.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher :
 - * Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc 41106 VENDOME Cedex
 - * Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
 - * Division Routes Sud Rue Jean Gutemberg 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

- STERELA SAS - 5 impasse Pedenau 31860 Pin - Justaret

JAN. ZUZZ Fait à BLOIS. le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

sabel

La directrice.

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été 2027 affiché ou notifié le : est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**

Tel: 02.54.58.54.99 - Fax: 02.54.58.42,21



RD n° 956 du PR 2+240 au PR 2+624 - Hors agglomération Communes de BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR et VINEUIL Travaux d'installation de 2 panneaux d'information Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente

D 95563-2 (bretelle avenue de Verdun en direction de Vineuil par la voie rapide RD 956) du PR 0 +000 au PR 0+235 Règlement de la circulation par fermeture de la voie et déviation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 16 décembre 2021

Vu la demande de l'entreprise BYTPRF/VSLF chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil départemental, en date du mercredi 15 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation et la fermeture d'une voie d'insertion afin de permettre l'installation de 2 panneaux d'information

ARRETE

ARTICLE 1

La voie lente de la RD n° 956 du PR 2+240 au PR 2+624 (sens Blois Vineuil entre l'entrée de l'avenue de Verdun et la fin de la sortie de la bretelle D 99563-2) sera neutralisée par FLR, durant une journée, entre le mercredi 05 janvier 2022 et le vendredi 14 janvier 2022 de 09H00 à 17H00, conformément à l'annexe jointe.

Fermeture de la bretelle D 99563-2

ARTICLE 2

La circulation sera interdite sur la bretelle D 99563-2 du PR 0+000 au PR 0+235 durant une journée entre le mercredi 05 janvier 2022 et le vendredi 14 janvier 2022 de 09H00 à 17H00.

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans un sens de circulation, par la RD 174A et la RD 956 jusqu'au giratoire "Cap Ciné" puis retour sur la RD 956, conformément au plan joint.

ARTICLE 3

Dans le sens Sud-Nord, le panneau d'information sera installé depuis la bretelle réservée aux cyclistes, qui sera déjà fermée à la circulation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de la Division routes centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La Division routes centre sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Crét de la 15 vision 2021 des Centre des Agricles requires ratifiques de la 15 vision 2021 de la 15
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de BLOIS

Le Maire de la commune de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Le Maire de la commune de VINEUIL

- Entreprise BYTPRF/VSLF 25 Avenue de Galilée 31130 Balma
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher
- Kéolis Blois 22 rue Laplace 41000 Blois
- Agence Azalis 3 rue du Commerce 41000 Blois
- Agglopolys 1 rue Honoré de Balzac CS 4318 41043 Blois Cedex à l'attention du Responsable du Département Transport

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millomme Date de signature : 04/01/2022 Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

04/01/2022

04/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

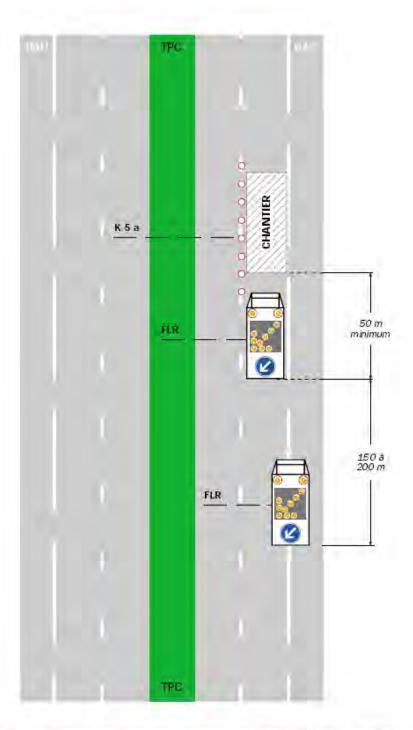
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 04/01/2022 Qualité : Direction routes

Chantiers fixes



Neutralisation de la voie de droite par FLR

Route à 2 x 2 voies



DC249624AP(s):

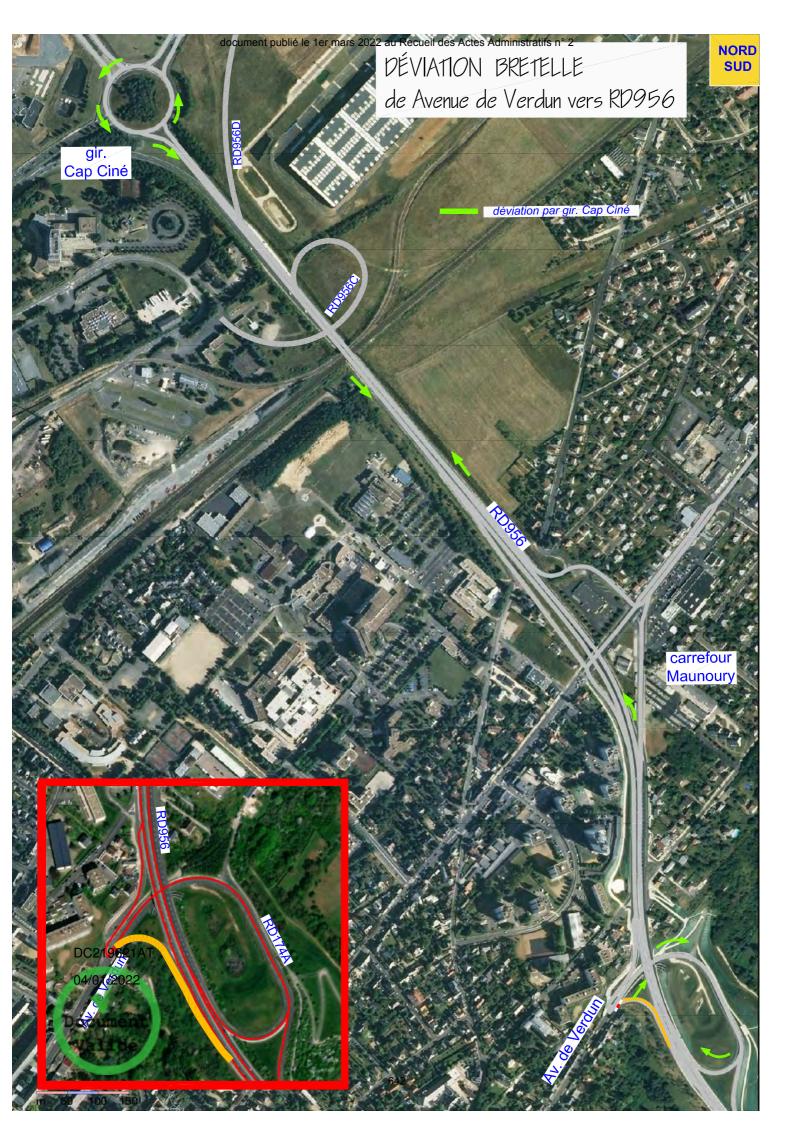
04/01/2022 sur la voie de gauche.

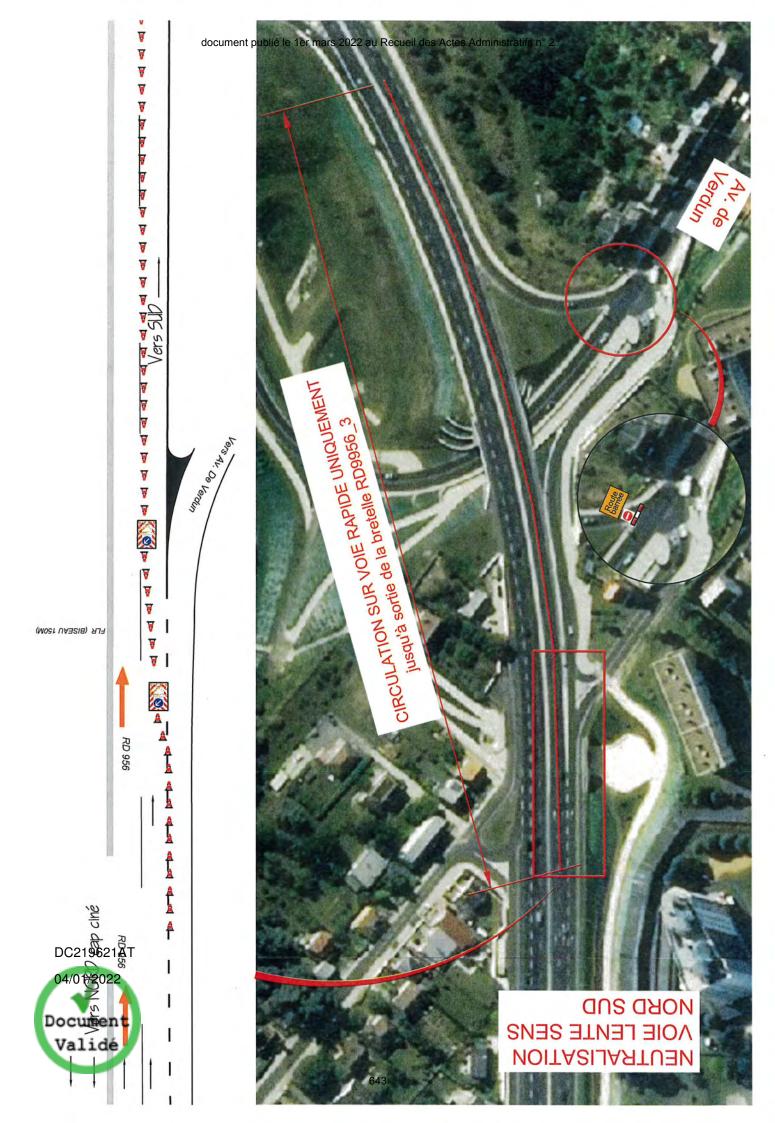
est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (of. fiche 6) : Document Louises à chaussées separées - Édition 2002

issées séparées - Édition 2002

- · distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.

61





RD n° 923 du PR 7+250 au PR 7+350 - Hors agglomération Commune de MONT-PRES-CHAMBORD Travaux de pose d'une chambre et d'une remontée aéro-souterraine par fonçage pour le déploiement de la fibre optique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise CIRCET + ATLAS chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du lundi 22 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 923 du PR 7+250 au PR 7+350 durant 5 jours entre le lundi 10 janvier 2022 et le vendredi 28 janvier 2022 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET + ATLAS 4 Allée des Enfants 77940 NOISY-RUDIGNON
- Le Maire de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme Date de signature : 04/01/2022 Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

04/01/2022

04/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 04/01/2022 Qualité : Direction routes

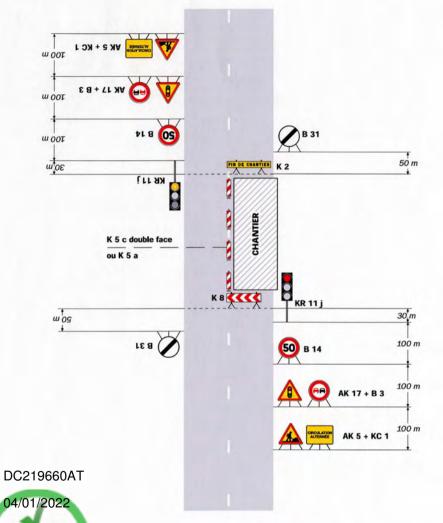
Qualite : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Schéma à apiliquer notamment lorsque l'alternat doit etre maintenu de ruit, en absence de visibilité réciproque. Pour le rétlage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

notamment lorsque l'alternat doit en absence de visibilité réciproque. ignaux tricolores : Cf. Signalisation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

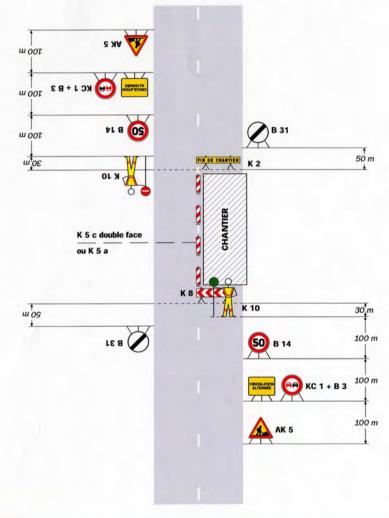
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Alternat par

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

52

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53

RD n° 956B du PR 1+425 au PR 1+450 - Hors agglomération Communes de BLOIS et SAINT-GERVAIS-LA-FORET Travaux de remplacement d'un tampon Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956B dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 6 janvier 2022

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC chargée de réaliser les travaux pour le compte d'ORANGE, en date du mercredi 05 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre la réparation d'une chambre Orange détériorée

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956B du PR 1+425 au PR 1+450 durant 1 ou 2 jours entre le lundi 17 janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 de 09H00 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.56.34.80 - Fax: 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SCOPELEC 17 Rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRÉ
- Le Maire de la commune de BLOIS

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

11/01/2022

11/01/2022

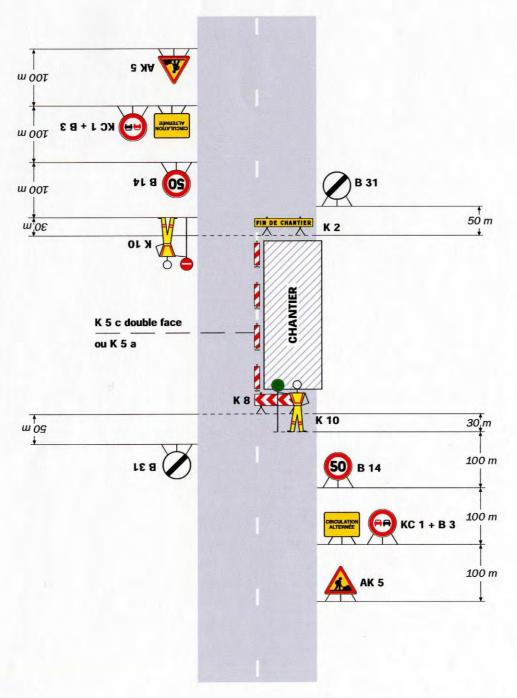
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DC22967600 conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA



RD n° 2152 du PR 14+605 au PR 15+650 - En et hors agglomération Communes de COUR-SUR-LOIRE et SUEVRES Travaux de pose de fourreaux et de chambres pour le déploiement de la fibre optique Alternat par feux ou piquets K 10

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune de SUEVRES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2152 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 11 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE RESEAUX BTP chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du lundi 27 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETENT

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2152 du PR 14+605 au PR 15+650 durant 15 jours entre le lundi 17 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FRANCE RESEAUX BTP 9 Villa du Gue 93230 ROMAINVILLE
- Le Maire de la commune de COUR-SUR-LOIRE

Le Maire de la commune de SUEVRES

Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à BLOIS, le

1 5 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental

Fait à SUEVRES, le Le Maire de SUEVRES

14/01/2022

La directrice

Inabotle Barge

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : est exécutoire le

Le Maire Frédéric DEJENTE

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

La directrice,

Isabelle

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer ;

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délal, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

ou K 5 a K 5 c double face

CHANTIER

B 31

50 B 14

100 m

KR 11

AK 17 + B 3

100 m

AK 5 + KC 1

100 m

100 m

B 14

(8)

S B 31

KR 11 j

A DE CHANTIER K 2

50 m

100 m

AK 17 + B3

100 m

COCCULTURE AK 5 + KC 1

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies









53

52

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

Remarque(s):

temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

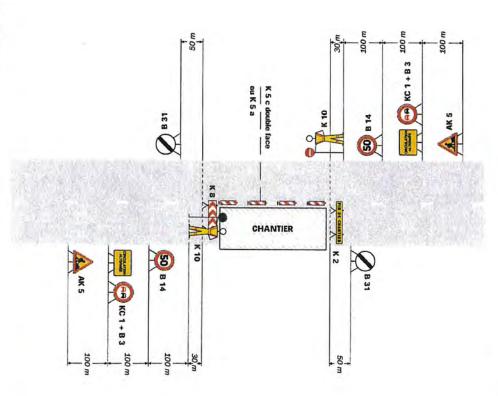
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée

Route à 2 voies



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

RD n° 32 du PR 7+415 au PR 7+665 - Hors agglomération Commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY Travaux de renforcement BT Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE chargée de réaliser les travaux pour le compte du S.I.D.E.L.C, en date du lundi 10 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de sécurisation BT sur le poste de "La Folie"

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 32 du PR 7+415 au PR 7+665 durant 4 jours entre le mardi 11 janvier 2022 et le vendredi 14 janvier 2022 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO RESEAUX CENTRE rue du Point du Jour 41350 SAINT GERVAIS LA FORET
- Le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2 Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 13/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 13/01/2022 est exécutoire le : 13/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

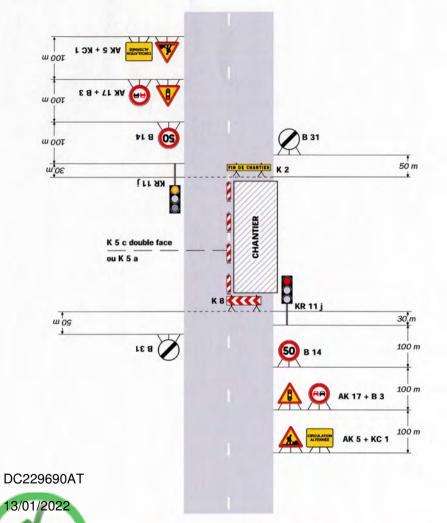
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation

notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h AK 5 et AK 17.

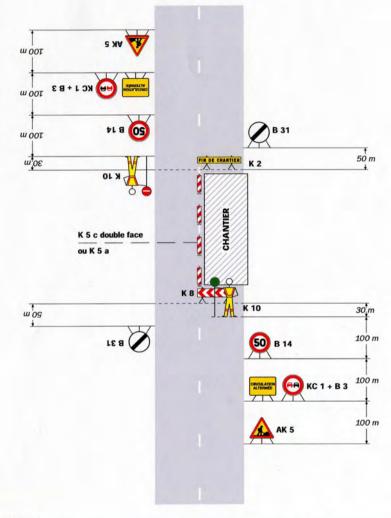
onnelles - Édition 2000

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53

RD n° 751 du PR 40+580 au PR 40+670 - Hors agglomération Communes de CANDE-SUR-BEUVRON et CHAILLES Travaux de taille de haie Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de Monsieur RAGONNET Stéphane chargé de réaliser les travaux, en date du jeudi 06 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de taille d'une haie au droit de la RD 751.

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 751 du PR 40+580 au PR 40+670 durant une journée entre le lundi 31 janvier 2022 et le jeudi 03 février 2022 de 09H00 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Monsieur RAGONNET Stéphane 27, route de Sambin Ouchamps 41120 Le Controis en Sologne
- Le Maire de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON

Le Maire de la commune de CHAILLES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2 Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 13/01/2022

Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

13/01/2022 affiché ou notifié le : 13/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

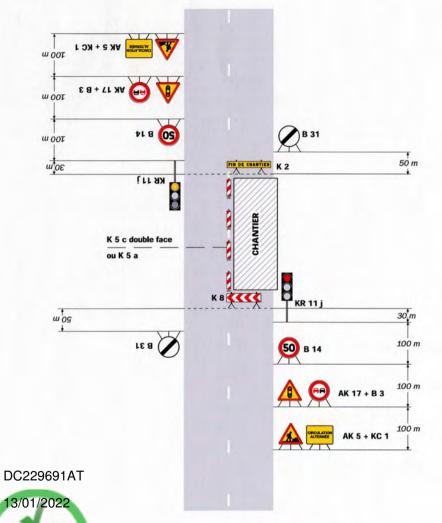
> Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation

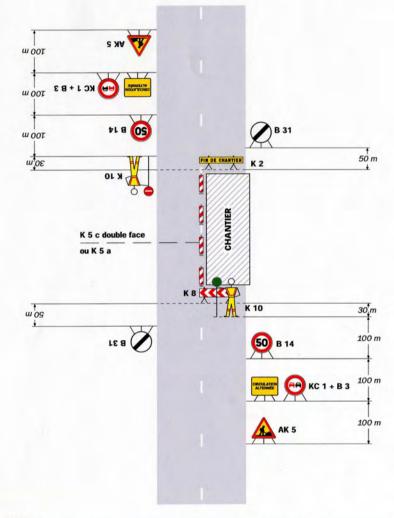
notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

onnelles - Édition 2000

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53



RD n° 52 du PR 14+452 au PR 14+468 - En agglomération Commune de COUR-CHEVERNY Mise en sécurité de l'ouvrage RD 052010 (pont sur le Conon) Alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 C18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de COUR-CHEVERNY en date du 07 janvier 2022

Vu la demande de la Division routes centre chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, en date du vendredi 07 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire temporairement la circulation à une voie sur l'ouvrage (RD 052010) franchissant le Conon à Cour Cheverny jusqu'à la réalisation des travaux de réparation de celui-ci

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 / C18 sera instauré sur la RD n° 52 du PR 14+452 au PR 14+468, durant 1 an entre le lundi 17 janvier 2022 et le mardi 17 janvier 2023 .

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée de la restriction de chaussée :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur de l'ouvrage
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur de l'ouvrage.

ARTICLE 3:

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

La Division routes centre sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Division routes centre 55 rue Laplace 41000 Blois
- Le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par

: Isabelle Barge Date de signature : 27/01/2022 Qualité : La directrice des

routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

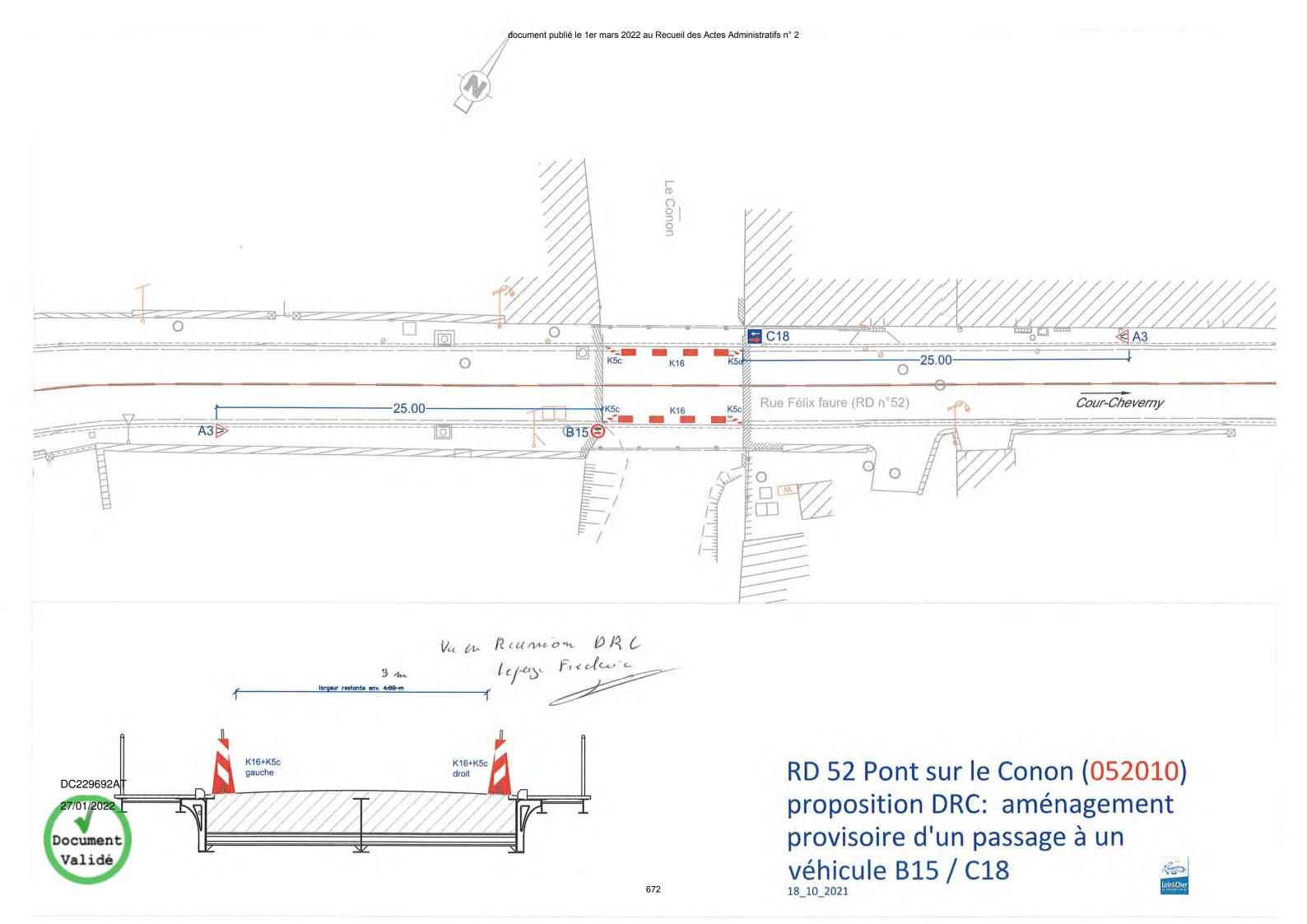
certifie que le présent acte a été

27/01/2022 affiché ou notifié le : 27/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par

signe electroniquement pa : Isabelle Barge Date de signature : 27/01/2022 Qualité : La directrice des routes et mobilités



RD n° 32 du PR 7+870 au PR 8+070 - Hors agglomération Commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY Travaux d'installation d'une chambre de télécommunication Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise GROUPE SCOPELEC chargée de réaliser les travaux, en date du lundi 10 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre une fouille de 5 ml sur accotement pour l'installation d'une chambre de télécommunication

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 32 du PR 7+870 au PR 8+070 durant 3 jours entre le jeudi 20 janvier 2022 et le jeudi 03 février 2022 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.56.34.80 - Fax: 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GROUPE SCOPELEC 17, rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 13/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

13/01/2022 affiché ou notifié le : 13/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

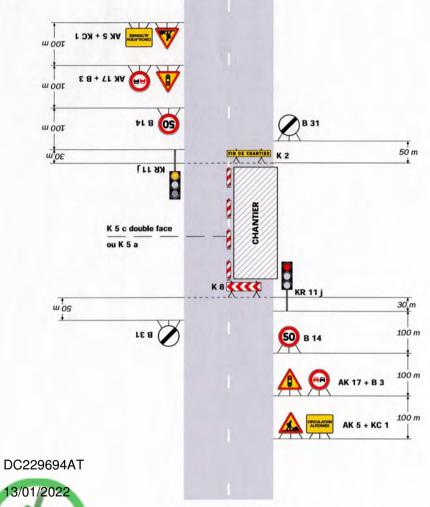
> Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 13/01/2022 Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Sofema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit étre maintenu de roit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

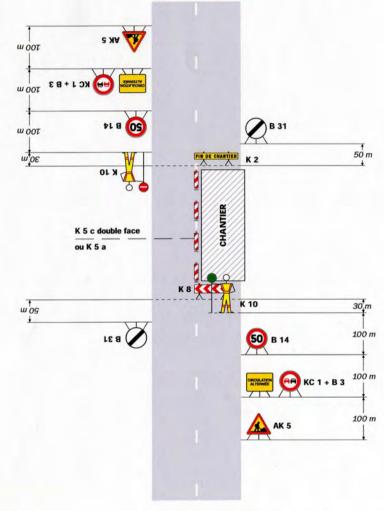
notamment lorsque l'alternat doit en absence de visibilité réciproque. ignaux tricolores : Cf. Signalisation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

52

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53

RD n° 951 du PR 1+220 au PR 1+320 - Hors agglomération Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN Travaux de réalisation d'une fouille sous accotement pour réparation d'un câble Télécom enterré Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise GROUPE SCOPELEC chargée de réaliser les travaux pour le compte de Orange, en date du vendredi 14 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 1+220 au PR 1+320 durant 2 jours entre le lundi 24 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GROUPE SCOPELEC 21/13 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 21/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la le mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

21/01/2022
21/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

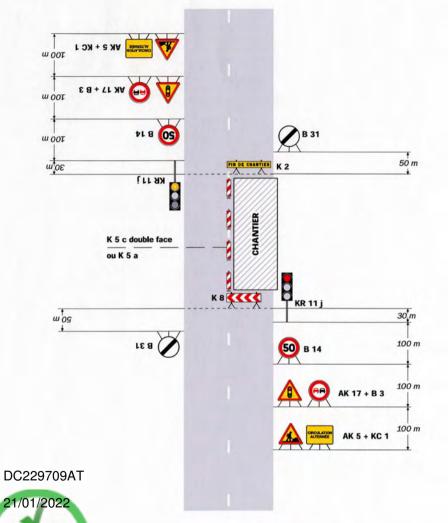
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 21/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Schémace appliquer notamment lorsque l'alternat doit etre maintenu de ruit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire : Les alternats.

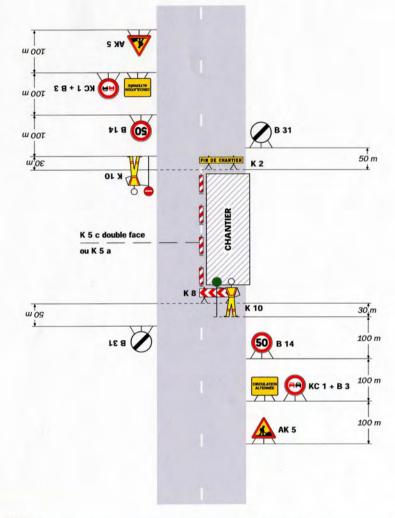
notamment lorsque l'alternat doit en absence de visibilité réciproque. ignaux tricolores : Cf. Signalisation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

52

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53

RD n° 956 du PR 18+470 au PR 18+530 - Hors agglomération Commune de FRESNES Travaux pour le remplacement d'un poteau ORANGE n°212368, route de Blois

- Alternat par feux ou piquets K 10
- Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES chargée de réaliser les travaux pour le compte de CIRCET OU SES PARTENAIRES, en date du mercredi 12 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 : Alternat par feux tricolores avec empiétement sur la chaussée

En cas d'empiétement sur la chaussée pour le remplacement du poteau Orange, un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 18+470 au PR 18+530 durant 1 jour entre le mercredi 02 février 2022 et le mercredi 09 février 2022 de 08H30 à 16H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.56.34.80 - Fax: 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 70 mètres.

<u>ARTICLE 4 :</u> Intervention sans empiétement sur la chaussée

Sans empiétement sur la chaussée, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 956 du PR 18+470 au PR 18+530 durant 1 jour, entre le mercredi 02 février 2022 et le mercredi 09 février 2022 de 08H30 à 16H30.

ARTICLE 5:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 6:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES 22, rue du Colombier 37700 Saint Pierre des Corps

- Le Maire de la commune de	e FRESNES ent publié le	1er mars 2022 au Recueil	des Actes Administratifs n° 2
-----------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------------

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

25/01/2022 affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

> Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 25/01/2022 Qualité : Direction routes

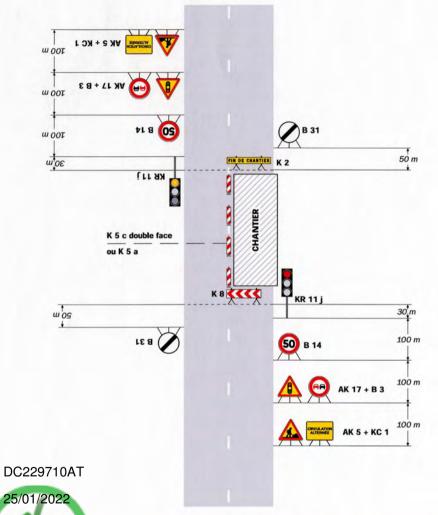
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Sofema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit étre maintenu de roit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

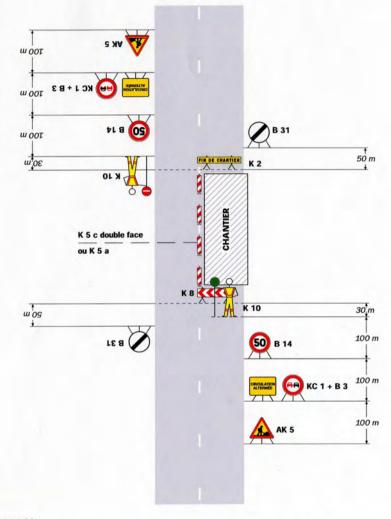
notamment lorsque l'alternat doit en absence de visibilité réciproque. ignaux tricolores : Cf. Signalisation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

52

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53



Chantiers fixes

Sur accotement

K 2 150 m

K 5 b double face

+ éventuellement ruban K 14

DC229710AT

25/101/12972 (s):

la largeur de l'accotement est insuffisante employer

Dodes K 5 b en lieu et place des K 2. - Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité V*a*ulchaháe

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



RD n° 766 du PR 4+950 au PR 5+800 Commune de SAINT-CYR-DU-GAULT Manifestation sportive "20 ème roue tourangelle" Circulation dans le sens de la course

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU la demande de Touraine Evénement Sport représenté par M. Bernard MACHEFER en date du vendredi 14 janvier 2022

CONSIDERANT sous réserve de l'autorisation de la course cycliste 20ème Roue Tourangelle, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 766 du PR 4+950 au PR 5+800 afin de permettre son bon déroulement

ARRETE

ARTICLE 1

Le dimanche 27 mars 2022, entre 13H30 et 14H30, la circulation sur la RD n° 766 du PR 4+950 au PR 5+800 s'effectuera sur route fermée momentanément à la circulation par <u>les forces de l'ordre</u>.

ARTICLE 2

De plus, un véhicule ouverture de la bulle course, un véhicule pilote tête de course et un véhicule fin de course seront affectés à l'épreuve.

Enfin 180 signaleurs assureront la sécurité sur l'ensemble de l'épreuve. Ils seront répartis de la manière suivante : 140 en postes fixes 20 en voitures 20 en motos.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.56.34.80 - fax: 02.54.56.34.89

ARTICLE 3

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT
- Entreprise Touraine Evénement Sport représenté par M. Bernard MACHEFER Place du Maréchal Leclerc BP 4 - 37800 Sainte Maure de Touraine
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cédex
- Préfecture du Loir-et-Cher 1, Place de la République 41000 BLOIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022

Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

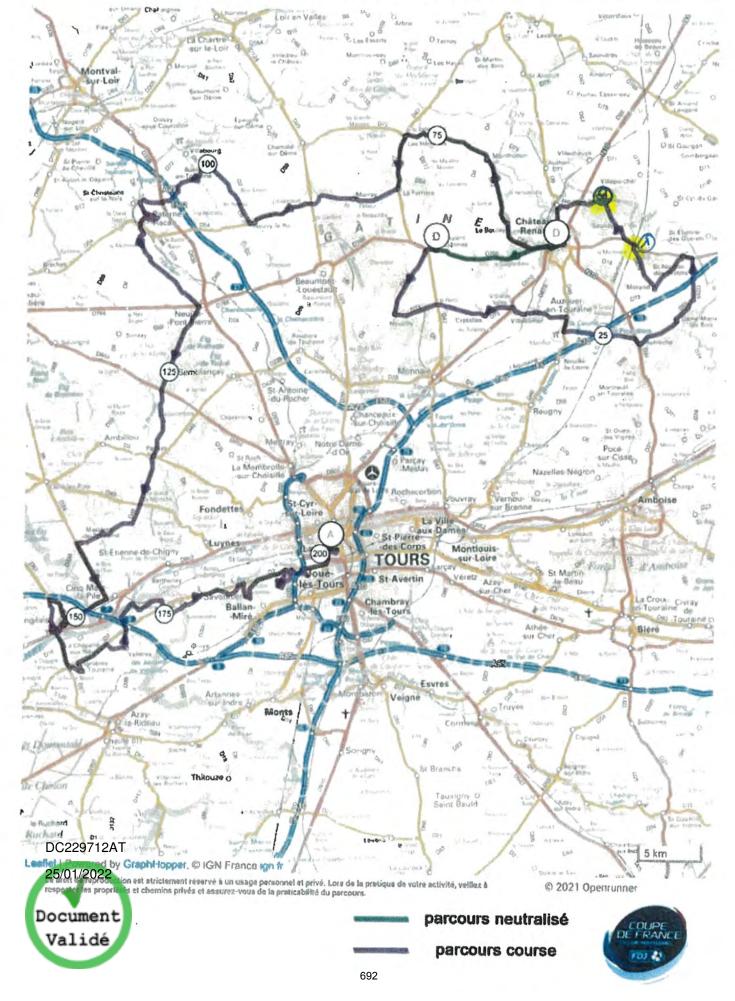
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes



document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2
13344533 | Cyclisme - Route | RT PROJET 2022
Saint-Laurent-en-Gâtines -> Tours
I—I 202.463 km I 1762 m I 1868 m . 4 36 m 163 m





693



RD n° 957 du PR 4+190 au PR 5+190 - Hors agglomération Commune de VILLEBAROU Travaux d'inspection de l'ouvrage PI 105.4 de l' autoroute A10 Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente ou rapide

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SITES Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de Cofiroute, en date du jeudi 20 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'inspection de l'ouvrage PI 105.4 supportant l'autoroute A10 et enjambant la RD 957

ARRETE

ARTICLE 1

La voie lente ou rapide de la RD n° 957 du PR 4+190 au PR 5+190 sera neutralisée, dans les 2 sens de circulation, durant une ou 2 jounées, entre le lundi 21 février 2022 et le vendredi 25 février 2022 de 09H00 à 17H30, conformément à l'annexe jointe.

Pour la fermeture de la voie gauche, même schéma que celui fourni en pièce jointe, excepté qu'à la sortie des 2 giratoires, les biseaux seront basculés à gauche condamnant ainsi la voie rapide.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.56.34.80 - Fax: 02.54.56.34.89

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de la Division routes centre chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La Division sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de VILLEBAROU
- Entreprise SITES Centre 34 E rue Mickaël Faraday 37190 Chambray les Tours
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cedex

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme Date de signature : 25/01/2022 Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

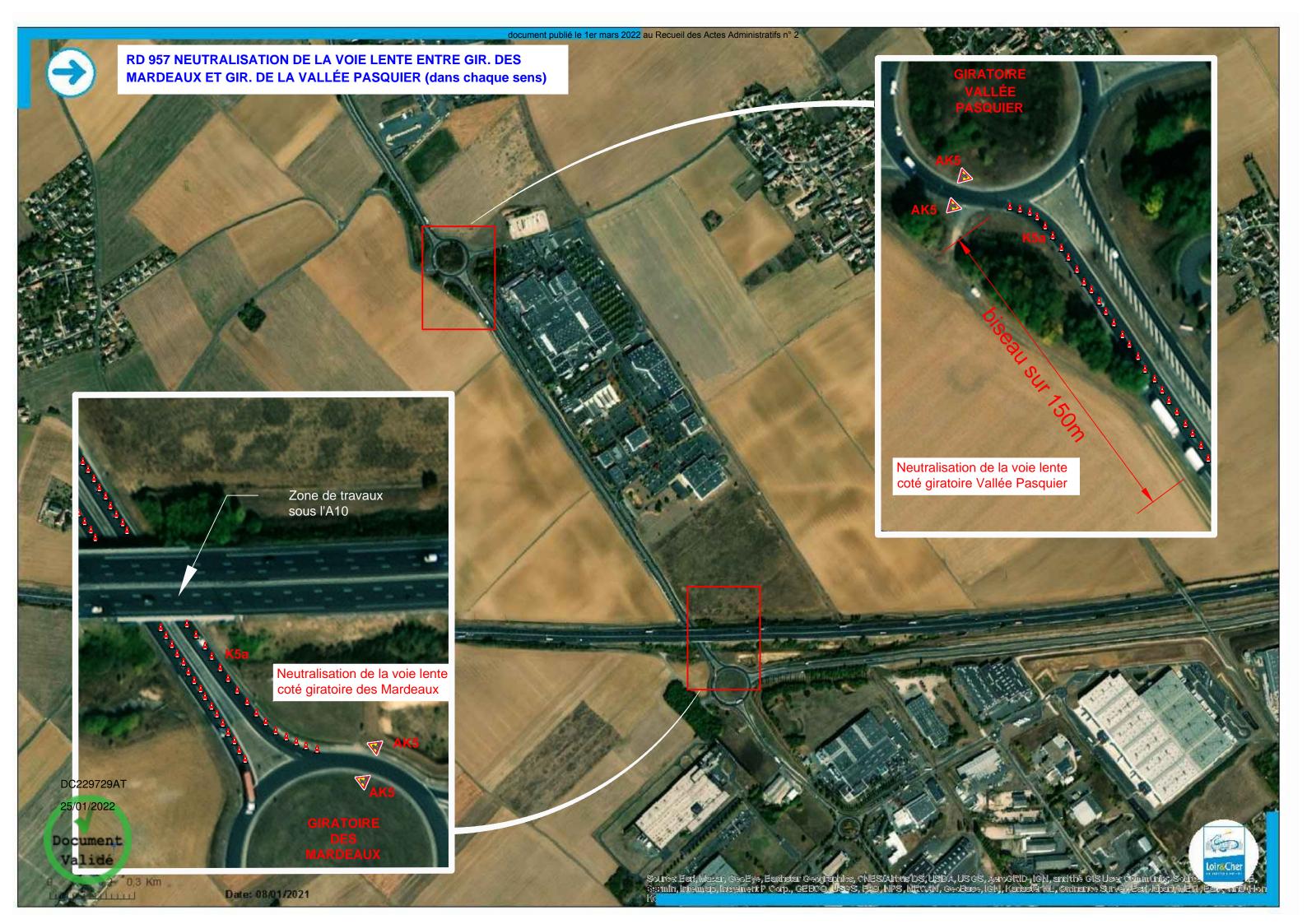
Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes



RD n° 956 du PR 25+690 au PR 25+800 - Hors agglomération Commune de SASSAY Travaux pour la création d'un accès avec busage du fossé, route de Selles au lieu-dit "Marchigny" Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE - Agence de Blois chargée de réaliser les travaux pour le compte de EUROVIA CENTRE LOIRE - Agence de Blois, en date du lundi 24 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 25+690 au PR 25+800 durant 4 jours entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE Agence de Blois 10, rue de la Creusille BP 1322 41013 Blois cedex
- Le Maire de la commune de SASSAY

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :
28/01/2022
est exécutoire le :
28/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

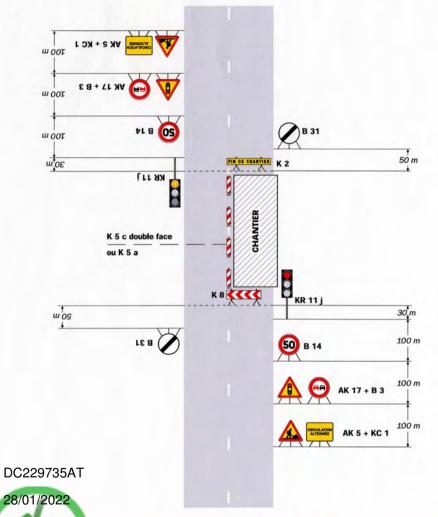
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation

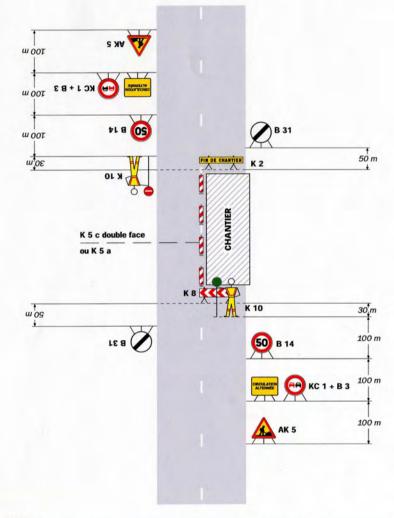
notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

onnelles - Édition 2000

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53



OBJET:

RD n° 957 du PR 0+560 au PR 1+150 - Hors agglomération Commune de BLOIS Travaux de forage Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SANFOR chargée de réaliser les travaux pour le compte de IDEC Ingéniérie , en date du vendredi 21 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux de forage pour une recherche géothermique

ARRETE

ARTICLE 1

La voie lente de la RD n° 957 du PR 0+560 au PR 1+150 sera neutralisée, durant 4 heures le vendredi 28 janvier 2022 de 11H00 à 15H00, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Entreprise SANFOR 8 rue Jean Cocteau 77340
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cedex

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes





OBJET: RD n° 917 - PR 62+411 - Hors agglomération Commune de FONTAINE-LES-COTEAUX Signalisation d'intersection "stop"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Le Maire de la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 3ème parties, relative à la signalisation de priorité

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu du caractère dangereux de l'intersection citée en objet (en raison de l'activité de la carrière de la Touche) de modifier le régime de priorité existant,

ARRETENT

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur le chemin rural de la Touche est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD n° 917 au PR 62+411. Il ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

Fait à FONTAINE-LES-COTEAUX, le 19 /c11 2027

Le Maire de FONTAINE-LES-COTEAUX

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Chavigny Travaux Public: à l'attention de M. JEFFROY 1, rue de la Vallée du loir 41310 Saint Amand Longpré
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX

- 7 JAN. 7787

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Fait à BLOIS, le

Pour le Président du Conseil départemental

La direct

Isabelle

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

"Dans un délai de deux mòls à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

OBJET:

RD n° 357 du PR 56+0 au PR 57+500 - Hors agglomération Commune de SARGE-SUR-BRAYE Travaux dépose de 13 poteaux Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 03 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise ORANGE chargée de réaliser les travaux pour le compte de SCOPELEC, en date du mercredi 22 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 56+0 au PR 57+500 durant 5 jours entre le lundi 10 janvier 2022 et le vendredi 28 janvier 2022, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ORANGE 3, AVENUE PHILIPPE LEBON ZI DU GRAND LAUNAY BP 90246 76124 LE GRAND QUEVILLY
- Le Maire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 04/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.67.19.40 - Fax: 02.54.67.45.70

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

04/01/2022

04/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

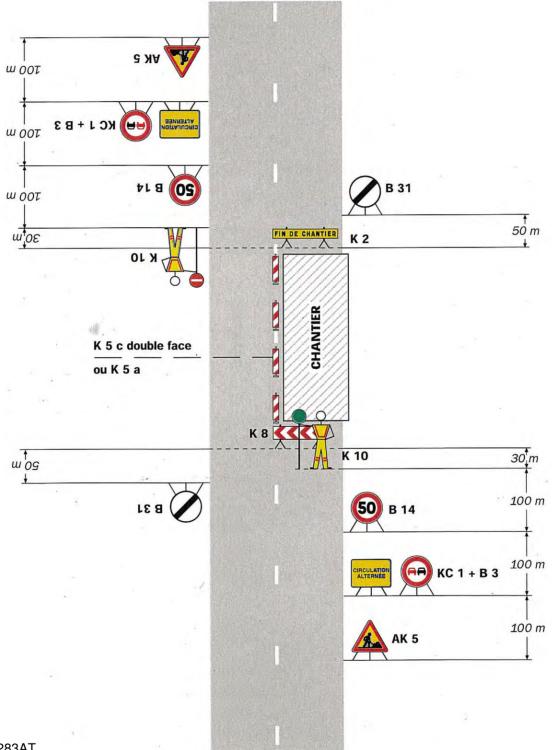
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 04/01/2022 Qualité : Direction routes



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



DN217283AT

Remargaees)

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous pertaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

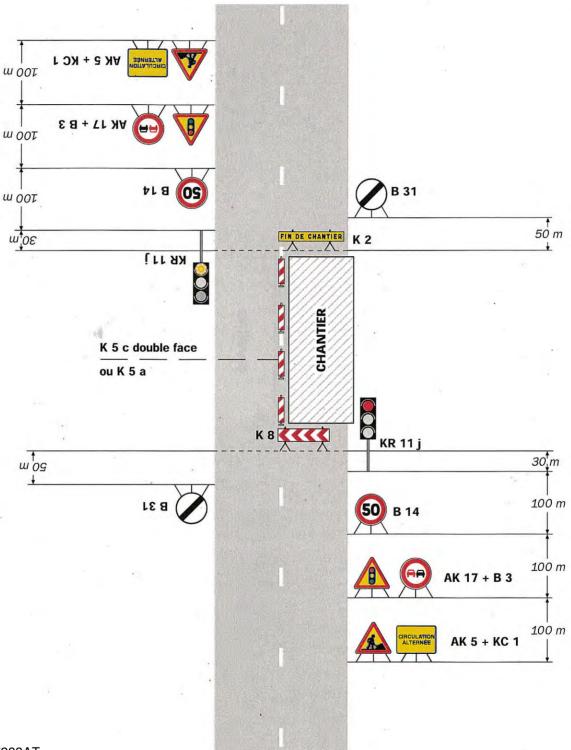
⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



DN217283AT

0.4e/0na/2022s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



OBJET:

RD n° 357 du PR 57+0 au PR 57+400 - Hors agglomération Commune de SARGE-SUR-BRAYE Travaux :tranchée dans le champ pour raccordement Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 12 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise ORANGE chargée de réaliser les travaux pour le compte de GROUPE SCOPELEC, en date du vendredi 07 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 357 du PR 57+0 au PR 57+400 durant 6 jours, entre le lundi 17 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ORANGE 3 Avenue Philippe Lebon ZI du Grand Launay BP 90246 76124 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
- Le Maire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 14/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 14/01/2022 est exécutoire le : 14/01/2022

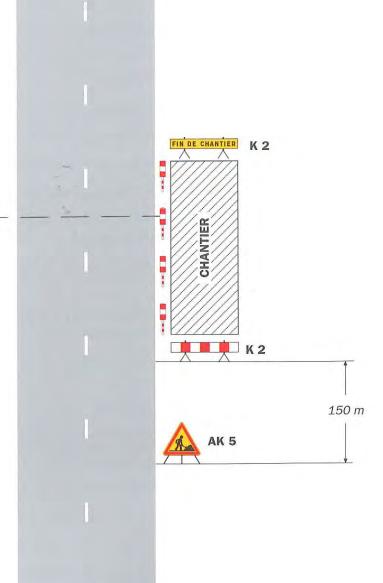
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 14/01/2022
Qualité : Direction routes

Sur accotement

K 5 b double face

+ éventuellement ruban K 14



DN227321AT

14/01/2022

40

Remarque(s):

DocuSiterlarg eur de l'accotement est insuffisante employer des K.5 b en lieu et place des K 2.

des K 5 b en lieu et place des K 2. Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier. - Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



OBJET:

RD n° 357 au PR 34+275 au PR 34+340, RD n° 36 au PR 3+950, RD n° 141 au PR 2+630 et RD n° 957 au PR 36+180 Communes de BUSLOUP, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDOME Manifestation sportive Course pédestre "Raidnight 41" Limitation de vitesse à 50 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n°357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 12 janvier 2022,

VU la demande de Association Marathon du Perche Vendômois en date du jeudi 16 décembre 2021

CONSIDERANT sous réserve de l'autorisation de la manifestation citée en objet, qu'il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD n° 357 au PR 34+275 au PR 34+340, RD n° 36 au PR 3+950, RD n° 141 au PR 2+630 et RD n° 957 au PR 36+180 afin de permettre son bon déroulement

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 22 janvier 2022, de 18H00 à 06H00, la Communes de BUSLOUP, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDOME est autorisée à disposer une Limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD n° 357 au PR 34+275 au PR 34+340, RD n° 36 au PR 3+950, RD n° 141 au PR 2+630 et RD n° 957 au PR 36+180, conformément à l'annexe jointe.

Pendant la durée de la course :

- il sera interdit de stationner et de dépasser dans la zone concernée
- la vitesse sera de 50 km/h et le panneau sera précédé d'un AK14 cliqnotant

La signalisation réglementaire se rapportant à la limitation de vitesse sera mise en place par les soins de l'Association Marathon du Perche Vendômois et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Les Communes de BUSLOUP, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDOME seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer l'organisateur des difficultés générées, à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 4

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE Parc Ronsard BP 20107 41106 VENDOME Cédex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de BUSLOUP

Le Maire de la commune de SAINT-FIRMIN-DES-PRES

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN

Le Maire de la commune de VENDOME

- Entreprise Association Marathon du Perche Vendômois 26 allée Ferdinand de Lesseps 41100 vendôme
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cédex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher
- Sous-Préfecture de Vendôme Pôle des Relations avec les Usagers Réglementation 8, Place Saint-Martin BP 50101 41106 VENDOME Cédex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milbomme Date de signature : 17/01/2022

Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

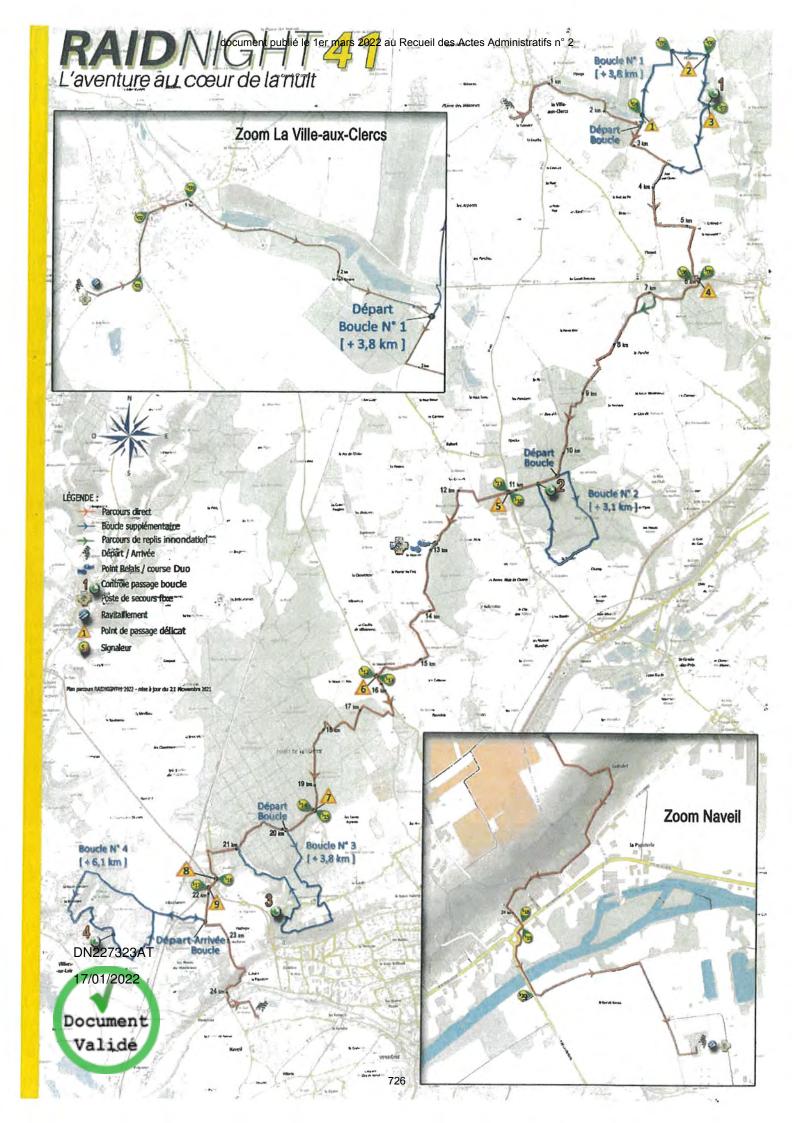
Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 17/01/2022 est exécutoire le : 17/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 17/01/2022
Qualité : Direction routes



<u>OBJET</u>: RD n° 42 du PR 0+816 au PR 1+179 - Hors agglomération Commune de BREVAINVILLE Limitation de vitesse à 50 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 42 du PR 0+816 au PR 1+179, en raison des vitesses excessives dans la traversée du lieu-dit "Assée".

ARRETE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 42 du PR 0+816 au PR 1+179 est tenu de limiter sa vitesse à 50 Km/h.

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de BREVAINVILLE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Isabelle Barge

Date de signature : 27/01/2022

Qualité : La directrice des routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les délax mois, de déposer un rélations de délai, il est possible, dans les délax mois, de déposer un rélation de délai, il est possible, dans les délax mois, de déposer un relation de la compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

27/01/2022 affiché ou notifié le : 27/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Isabelle Barge Date de signature : 27/01/2022 Qualité : La directrice des routes et mobilités



OBJET:

RD n° 357 du PR 41+0 au PR 44+0 - En et hors agglomération Commune de DANZE Travaux tirage de câbles dans des chambres existantes Alternat par feux ou piquets K 10

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune de DANZE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 17 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise HTEL-GROUPE chargée de réaliser les travaux pour le compte de HTEL-GROUPE, en date du vendredi 14 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETENT

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 41+0 au PR 44+0 durant 5 jours entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 18 février 2022 , à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tèl : 02.54.58,41.41 - Fax : 02.54.58,42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME
Tél : 02.54.67,19.40 - fax : 02.54.67,45.70

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (génèralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à .

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME

Le Maire de DANZE

P. TRIERRY SIFANTUS

- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise HTEL-GROUPE Z.A La Tremblaie 41190 HERBAULT
- Le Maire de la commune de DANZE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à Vendôme, le

2 1 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental

Le direction dioint,

Philippo Elianomino

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : est exécutoire le :

2 4 JAN. 2022

24 JAN. 2027

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Le directem adjoint,

Philippe Milhomme

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer,

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

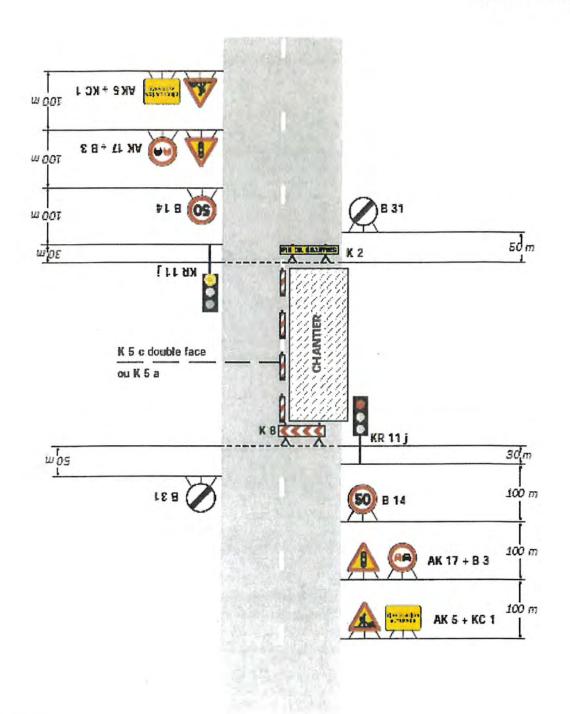
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME Tél : 02.54.67.19.40 - fax : 02.54.67.45.70

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Les afternats Edition 2000

31

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité répiproque.

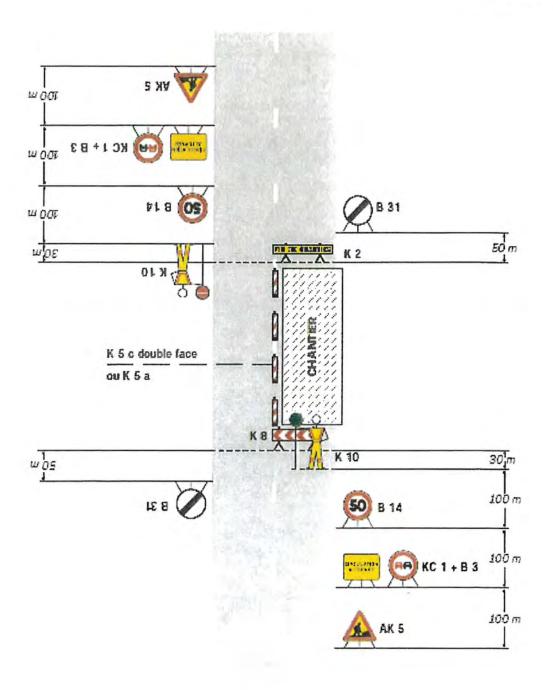
⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

Chantiers fixes



Alternat par piguets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

OBJET:

RD n° 357 du PR 36+400 au PR 38+350 - Hors agglomération Communes de LA VILLE-AUX-CLERCS et RAHART Travaux Travaux de génie civil pour fibre optique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 21 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise LTP chargée de réaliser les travaux en date du jeudi 20 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 36+400 au PR 38+350 durant 20 jours entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 11 mars 2022 , à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise LTP 24 Boulevard Carnot 87000 LIMOGES
- Le Maire de la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS

Le Maire de la commune de RAHART

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme
Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

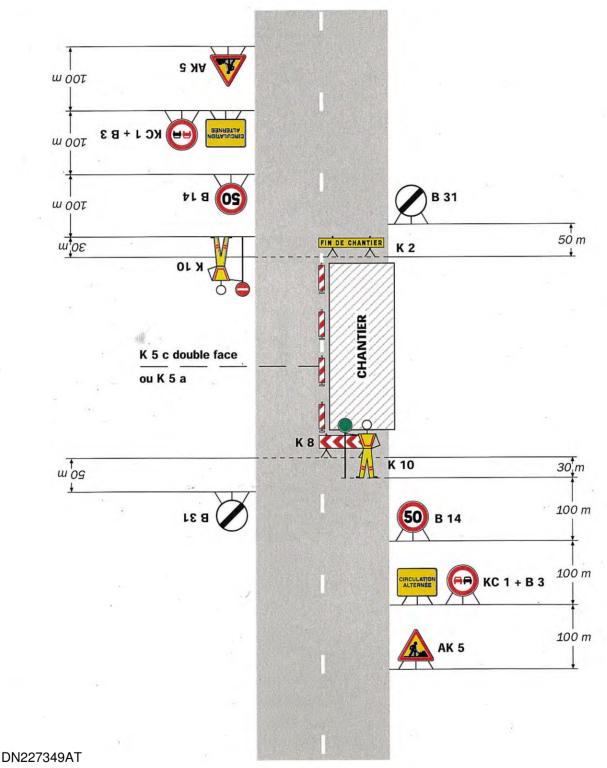
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



25/01/202(3):

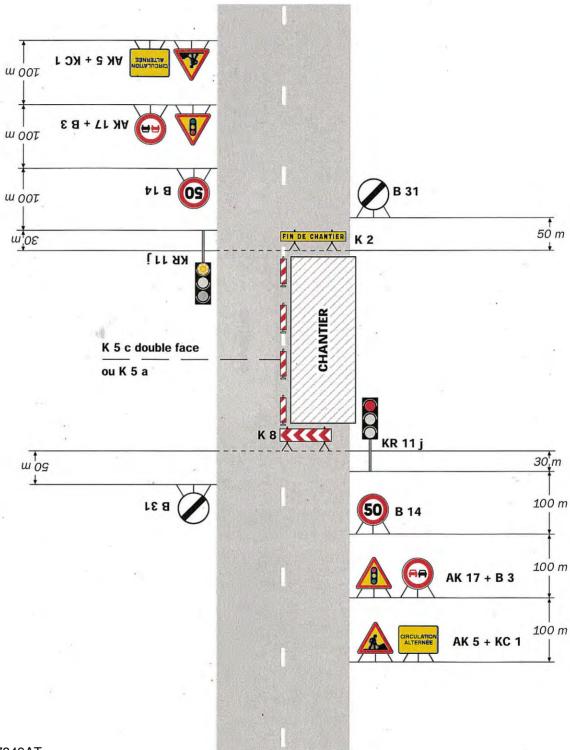
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous pertaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227349AT

25/0na/2022s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

OBJET:

RD n° 357 au PR 40+570 - Hors agglomération Commune de DANZE Travaux Réalisation d'une fouille sous accotement pour réparation d'un câble enterré Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 21 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise ORANGE chargée de réaliser les travaux pour le compte de SCOPELEC, en date du jeudi 13 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 au PR 40+570 durant 2 jours entre le lundi 31 janvier 2022 et le jeudi 10 février 2022 , à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ORANGE ZI du Grand Launay BP 90246 Avenue Philippe Lebon 76124 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
- Le Maire de la commune de DANZE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

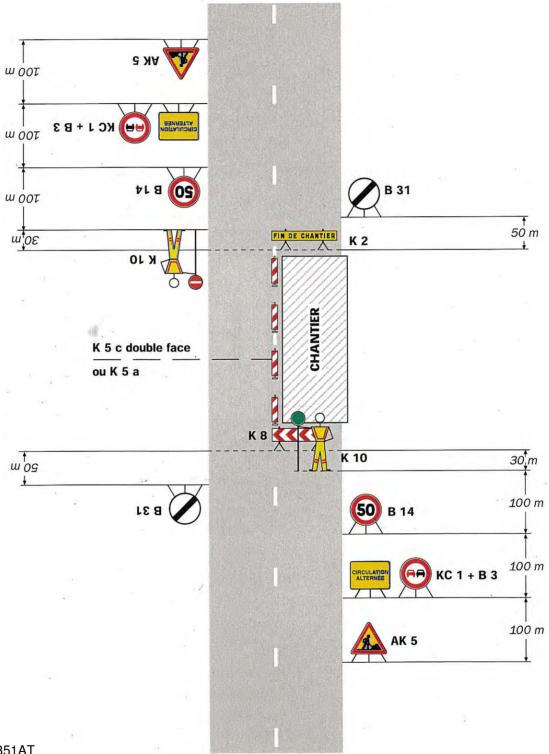
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227351AT

25/01/202(3)

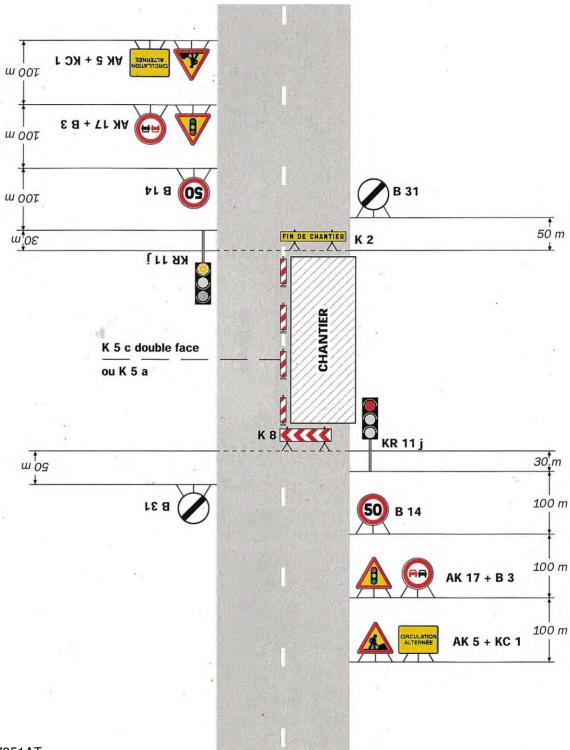
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous pertaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227351AT

25/0na/2022s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

OBJET:

RD n° 357 du PR 37+40 au PR 37+50 - Hors agglomération Commune de LA VILLE-AUX-CLERCS Travaux Entretien interrupteur Aérien Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher .

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 24 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS- DRCEN-TST HTA Blois chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS-DRCEN-TST HTA Blois , en date du jeudi 06 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 37+40 au PR 37+50 durant 1 jour entre le mercredi 02 février 2022 et le vendredi 04 février 2022.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ENEDIS- DRCEN-TST HTA Blois 18 rue Galilée 41260 La Chaussée Saint Victor
- Le Maire de la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroriquement par : Philippe Milhomme
Date de signature : 28/01/2022

Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

28/01/2022

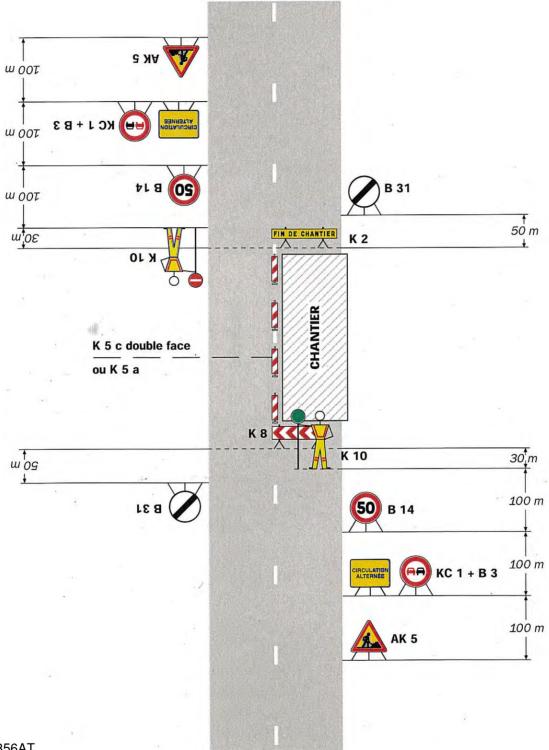
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227356AT

28/A1/2022)

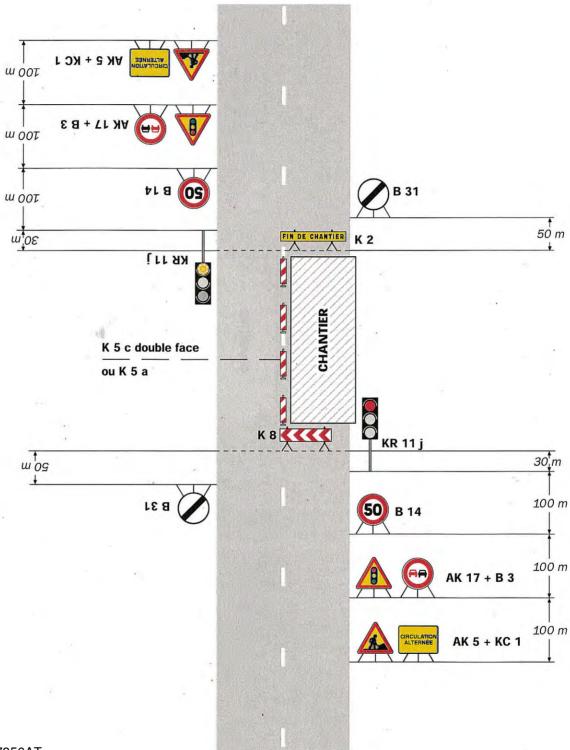
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous pertaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227356AT

28/0nb/2022s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



OBJET:

RD n° 957 au PR 37+775 - Hors agglomération Commune de Villiers-sur-Loir Travaux scellement d'un cadre et tampons Télécom sur accotement Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise ORANGE chargée de réaliser les travaux pour le compte de SCOPELEC, en date du jeudi 20 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 957 au PR 37+775, durant 2 jours, entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022 , conformément à l'annexe jointe.

La portion de voie demeurant circulable à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 70 km/h sur toute la longueur du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ORANGE 3, avenue Philippe Lebon ZI du grand Launay BP 90246 76124 LE GRAND QUEVILLY
- Commune de Villiers-sur-Loir

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Isabelle Barge Date de signature : 31/01/2022 Qualité : La/directrice des routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

31/01/2022 affiché ou notifié le : 31/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

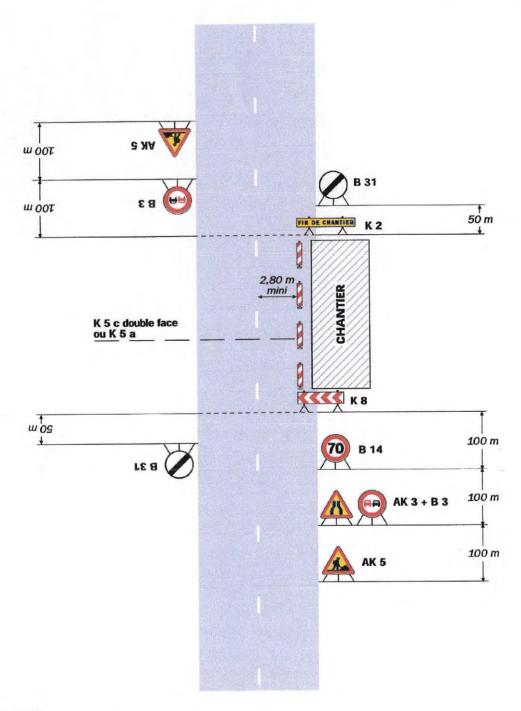
Signé électroniquement par : Isabelle Barge Date de signature : 31/01/2022 Qualité : La directrice des

routes et mobilités

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



Remarque(s)

-La signalisation de prescription, notamment la limitation DN227376A3e, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

31/01/2022

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Document Validé 41

OBJET:

RD n° 357 du PR 35+350 au PR 35+410 - Hors agglomération Commune de LA VILLE-AUX-CLERCS Travaux Etaiement OA Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise A.T.S chargée de réaliser les travaux pour le compte de A.T.S, en date du vendredi 28 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 35+350 au PR 35+410 durant 2 jours entre le mercredi 02 février 2022 et le vendredi 04 février 2022

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc BP 92 41106 VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise A.T.S Parc technologique de la chataigneraie 4, impasse de la Briaudière 37510 BALLAN MIRE
- Le Maire de la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Isabelle Barge
Date de signature : 31/01/2022
Qualifé : La directrice des routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

31/01/2022 affiché ou notifié le : 31/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

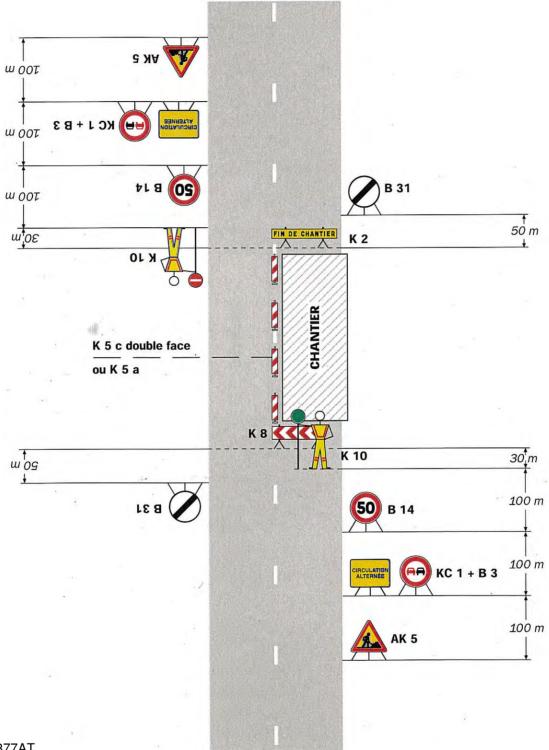
Signé électroniquement par : Isabelle Barge Date de signature : 31/01/2022 Qualité : La directrice des

routes et mobilités



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227377AT

32/02/2022)

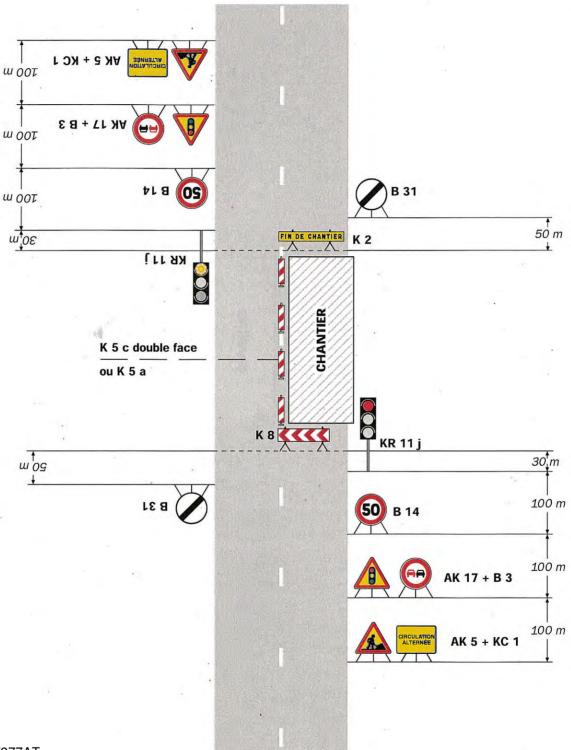
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous pertaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



DN227377AT

3.1e/0nta/2022s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

OBJET:

RD n° 2020 du PR 40+650 au PR 42+750 - Hors agglomération Commune de THEILLAY Travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 03 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de SADE TELECOM, en date du mardi 21 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 40+650 au PR 42+750 durant 20 jours entre le lundi 17 janvier 2022 et le vendredi 25 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (vendredi 11 février 2022).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC 72, route de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de THEILLAY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 04/01/2022

Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

04/01/2022

04/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 04/01/2022
Qualité : Direction routes

OBJET:

RD n° 675 du PR 20+980 au PR 21+80 - Hors agglomération Communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY Travaux de déplacement d'une borne incendie Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 675 dans la liste des voies classées à grande circulation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 04 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise VEF-65H-41-LOIR ET CHER chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 17 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 675 du PR 20+980 au PR 21+80 durant 10 jours entre le lundi 24 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise VEF-65H-41-LOIR ET CHER rue René Bonnet ZAC de la Grange Ouest 41200 Romorantin-Lanthenay
- Le Maire de la commune de SAINT-AIGNAN

Le Maire de la commune de SEIGY

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 07/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

07/01/2022

07/01/2022

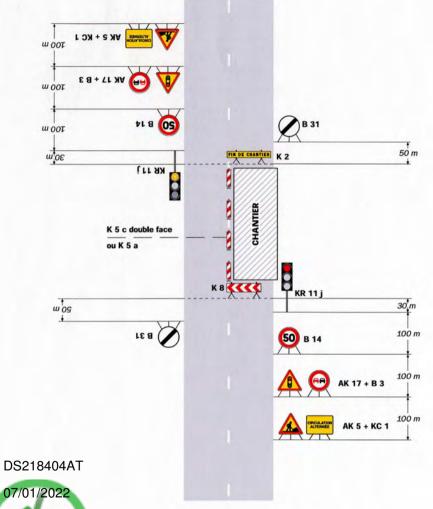
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 07/01/2022
Qualité : Direction routes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

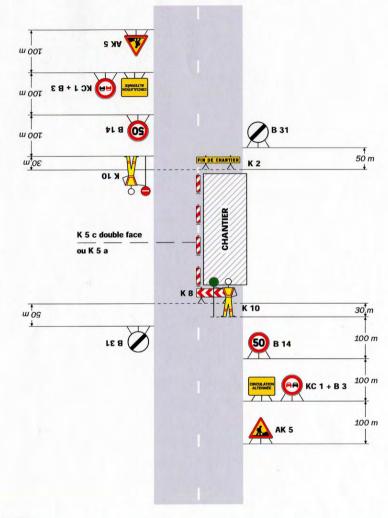
onnelles - Édition 2000

notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

OBJET:

RD n° 956 du PR 26+200 au PR 28+800 - Hors agglomération Commune de CHEMERY Travaux de rabotage pour reprise de chantier Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE chargée de réaliser les travaux pour le compte de L'agence routière de Saint Aignan, Centre d'exploitation, en date du mardi 28 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 26+200 au PR 28+800 durant 10 jours entre le lundi 10 janvier 2022 et le mardi 01 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 250 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EIFFAGE ROUTE 31, rue de la Cendrésie 41110 Noyers-sur-Cher
- Le Maire de la commune de CHEMERY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millomme
Date de signature : 04/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

04/01/2022 affiché ou notifié le : 04/01/2022 est exécutoire le :

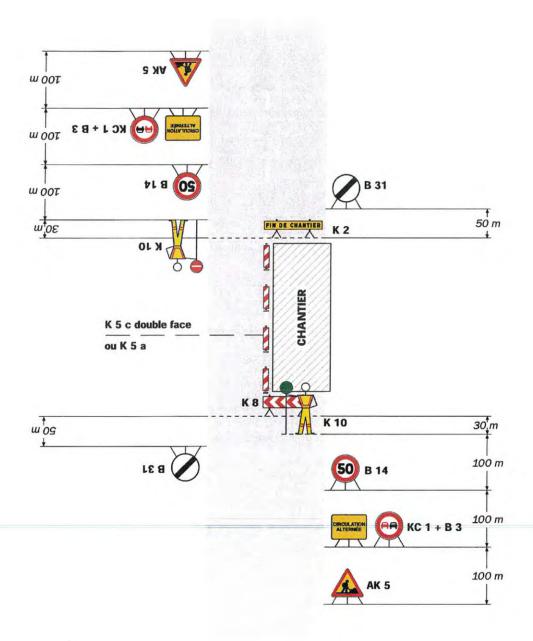
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

> Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 04/01/2022 Qualité : Direction routes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS21840男体等 conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA

OBJET:

RD n° 724 du PR 18+050 au PR 18+700 - Hors agglomération Commune de SALBRIS Travaux Carottage Amiante et HAP Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 06 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise Nextroad CENTRE OUEST, en date du lundi 03 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 18+50 au PR 18+700 durant 2 jours entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Nextroad CENTRE OUEST TSA 70011 6 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX
- Le Maire de la commune de SALBRIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

11/01/2022

11/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

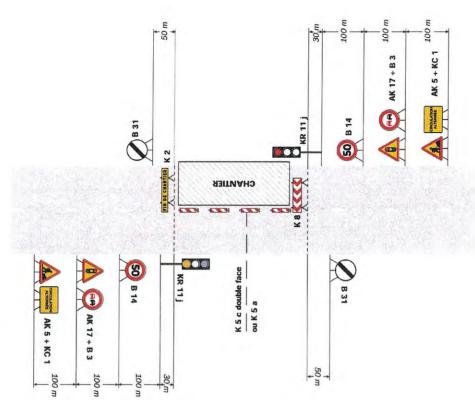
Chantiers fixes 11/0122022 Document Validé

Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores

Chantiers fixes

Circulation alternée Route à 2 voies



100 m

S 14

K 10

50 m

100 m

RC 1 + B 3

100 m

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peul éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

Routes bidirectionnelles - Édition 2000 temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Remarque(s):

52

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

X 10

B 31

50 B 14

100 m

KC 1 + B 3

100 m

100 m

OBJET:

RD n° 724 du PR 43+100 au PR 43+150 - Hors agglomération Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE Travaux de raccordement électrique Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 05 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise FORENERGIES chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du lundi 13 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 43+100 au PR 43+150 durant 2 jours entre le lundi 24 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FORENERGIES 19 Rue Denis Papin ZA La Loge 37190 AZAY LE RIDEAU
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 11/01/2022 est exécutoire le : 11/01/2022

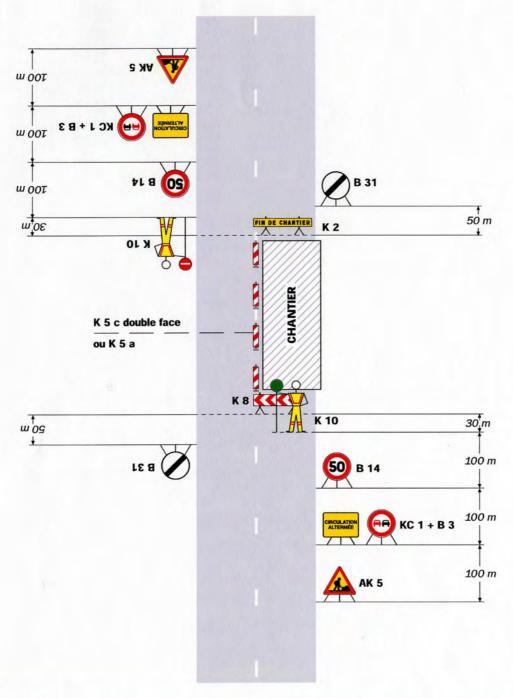
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS228429 net conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
11/01/2022

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA

OBJET:

RD n° 956 du PR 37+320 au PR 37+570 - Hors agglomération Commune de BILLY Travaux de raccordement producteur pour ENEDIS Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SOBECA - Val de Cher chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS - Agence Ingénierie Centre - Pôle Grand Travaux , en date du mardi 04 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 37+320 au PR 37+570 durant 10 jours entre le mardi 18 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 250 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SOBECA Val de Cher TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX
- Le Maire de la commune de BILLY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 07/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

07/01/2022

07/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

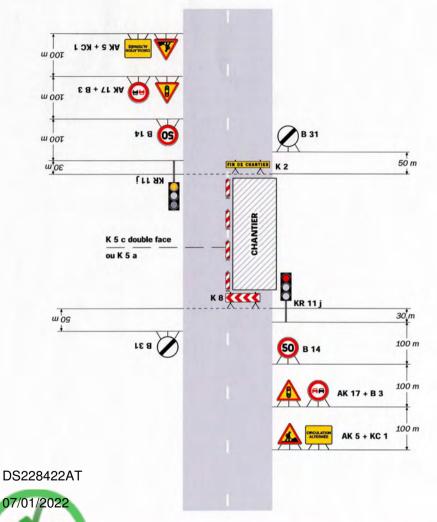
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 07/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation

notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h AK 5 et AK 17.

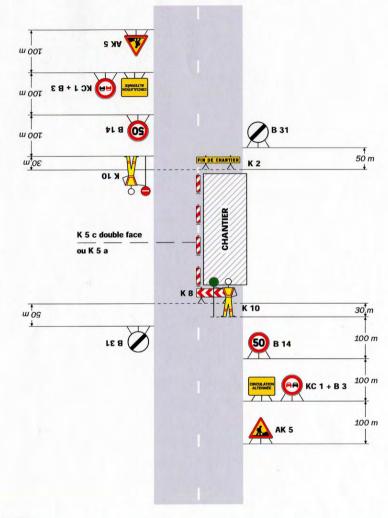
onnelles - Édition 2000

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

OBJET:

RD n° 956 du PR 29+100 au PR 29+600 - Hors agglomération Commune de CHEMERY Travaux de renforcement BT Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetwork chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 07 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 29+100 au PR 29+600 durant 20 jours entre le mercredi 12 janvier 2022 et le vendredi 18 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 250 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SPIE Citynetwork Route de Vauzelles 37600 LOCHES
- Le Maire de la commune de CHEMERY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

11/01/2022

11/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

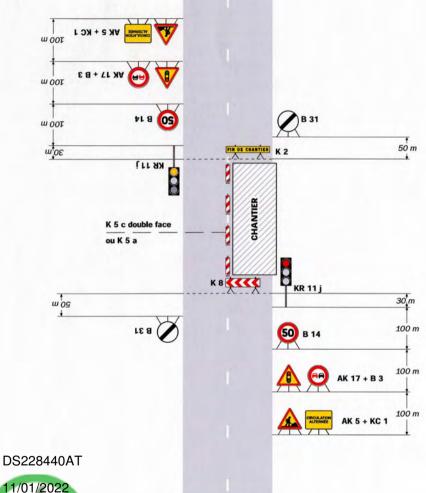
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 11/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



11/01/2022

Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation

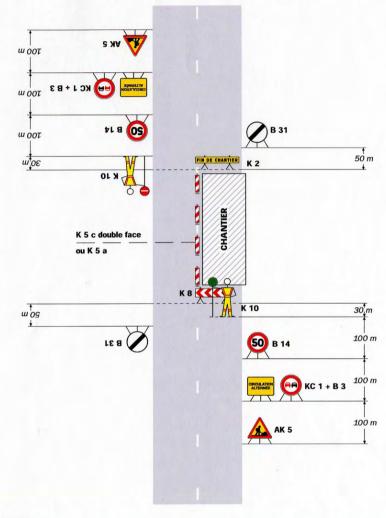
notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

onnelles - Édition 2000

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

OBJET:

RD n° 976 du PR 8+000 au PR 8+100 - Hors agglomération Commune de LANGON
Travaux de remplacement d'un poteau EDF
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY SALBRIS chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS , en date du mercredi 05 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 8+000 au PR 8+100 durant 1 jour entre le lundi 24 janvier 2022 et le jeudi 27 janvier 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY SALBRIS route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de LANGON
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 14/01/2022

Qualité: Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 14/01/2022 est exécutoire le : 14/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme
Date de signature : 14/01/2022

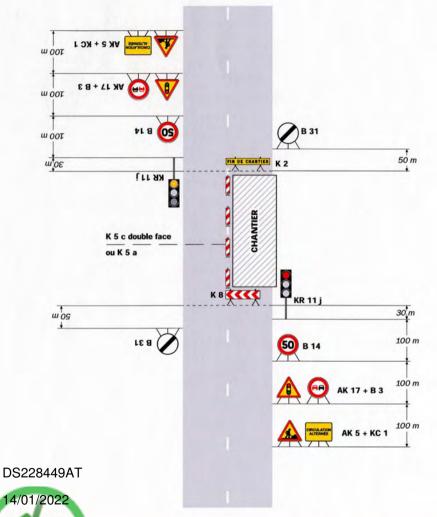
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Sofema di appliquer notamment lorsque l'alternat doit etre maintenu de nut, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

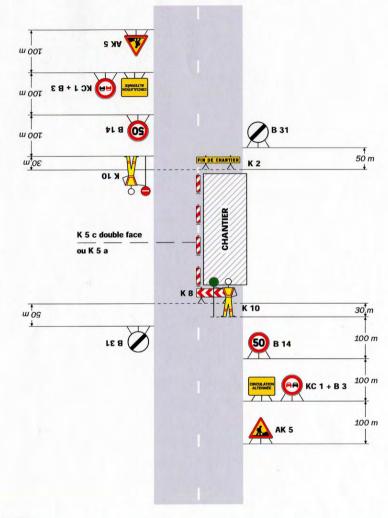
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53



OBJET:

RD n° 675 du PR 19+640 au PR 24+480 - Hors agglomération Communes de CHATEAUVIEUX, SAINT-AIGNAN et SEIGY Travaux de remplacement de poteaux ORANGE Alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 C18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE CVL, en date du mercredi 12 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 / C18 sera instauré sur la RD n° 675 du PR 19+640 au PR 24+480, durant 20 jours entre le lundi 07 février 2022 et le lundi 28 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Groupe ALQUENRY 69 rue de la Foucaudière 72000 Le Mans
- Le Maire de la commune de CHATEAUVIEUX

Le Maire de la commune de SAINT-AIGNAN

Le Maire de la commune de SEIGY

_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 17/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

- soit auprès du Président du Conseil Publié le la limentair qui dispose de un de la deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

17/01/2022 affiché ou notifié le : 17/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

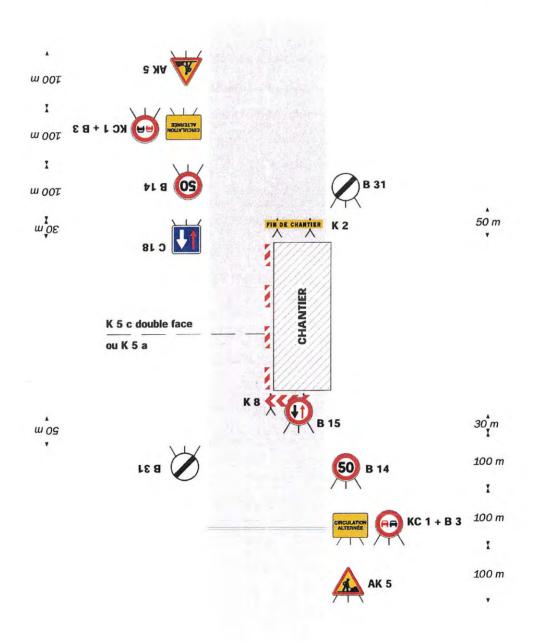
> Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 17/01/2022 Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF2/2

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité DS228486477e et faible trafic.

17/01/2022

Les alternats - Édition 2000

Document Validé 11

OBJET:

RD n° 976 du PR 24+000 au PR 24+100 et du PR 29+050 au PR 29+150 - Hors agglomération Commune de SELLES-SUR-CHER Travaux de forages dirigés Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 18 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise ERS MAINE chargée de réaliser les travaux pour le compte de FORAGE DU NORD OUEST, en date du mardi 18 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 24+000 au PR 24+100 et du PR 29+050 au PR 29+150 durant 4 jours entre le lundi 14 février 2022 et le lundi 28 février 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ERS MAINE 61 rue André Boulle 41000 BLOIS
- Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme
Date de signature : 21/01/2022

Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

21/01/2022 affiché ou notifié le : 21/01/2022 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 21/01/2022

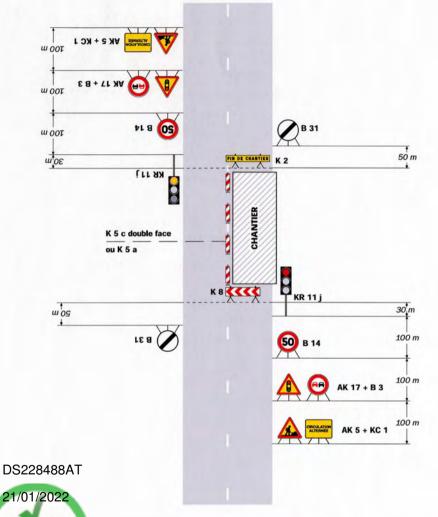
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Schémace appliquer notamment lorsque l'alternat doit etre maintenu de ruit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire : Les alternats.

notamment lorsque l'alternat doit en absence de visibilité réciproque. ignaux tricolores : Cf. Signalisation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

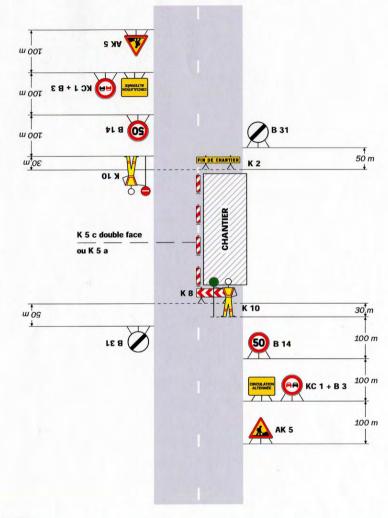
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

LF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

OBJET:

RD n° 724 du PR 37+200 au PR 37+700 - Hors agglomération Commune de VILLEHERVIERS Travaux d'élagage Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise Philippe HIBERT chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 18 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 37+200 au PR 37+700 entre le lundi 07 février 2022 et le vendredi 18 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (vendredi 11 février 2022).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Philippe HIBERT Les Champs 36210 St Christophe en Bazelle
- Le Maire de la commune de VILLEHERVIERS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 25/01/2022

Qualité: Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

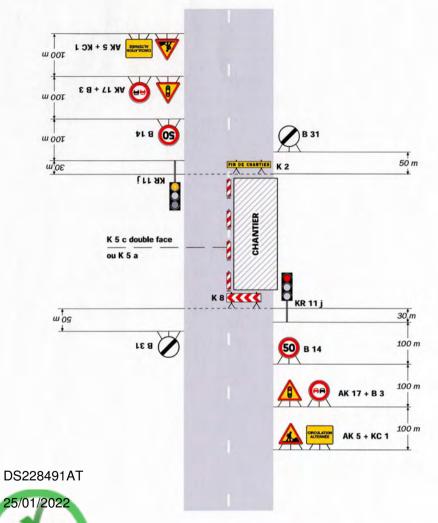
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

Schémach appliquer notamment lorsque l'alternat doit etre maintenu de ruit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

notamment lorsque l'alternat doit en absence de visibilité réciproque. ignaux tricolores : Cf. Signalisation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

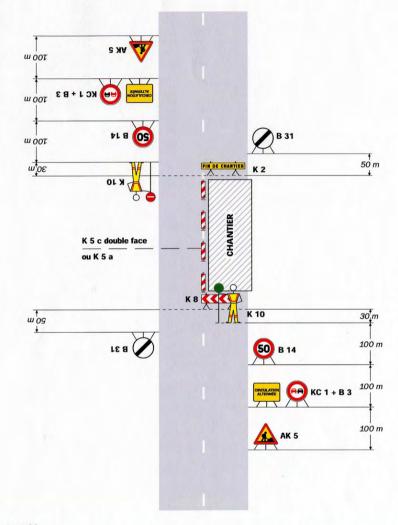
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Alternat par

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

 Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

OBJET:

Prorogation de l'arrêté N° DS218405AT RD n° 956 du PR 26+200 au PR 28+800 - Hors agglomération Commune de CHEMERY Travaux de rabotage pour reprise de chantier Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE chargée de réaliser les travaux pour le compte de L'agence routière de Saint Aignan, Centre d'exploitation, en date du mardi 28 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

L'arrêté n° DS218405AT en date du 04 janvier 2022 est prorogé à compter du mercredi 02 février 2022 jusqu'au vendredi 25 février 2022.

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 26+200 au PR 28+800 durant 10 jours entre le mercredi 02 février 2022 et le vendredi 25 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 250 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EIFFAGE ROUTE 31, rue de la Cendrésie 41110 Noyers-sur-Cher
- Le Maire de la commune de CHEMERY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 21/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Division Routes Sud 6 rue Jea**® 22** tenberg 41200 ROMORANTIN Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23 Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

21/01/2022
21/01/2022

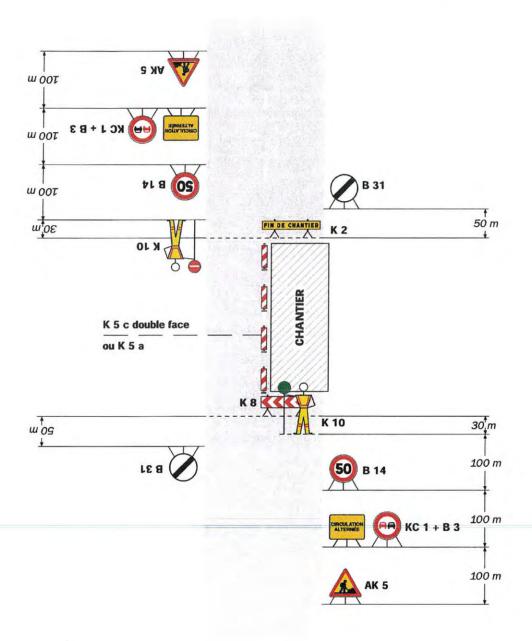
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 21/01/2022
Qualité : Direction routes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS22**8498A等** conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA

OBJET:

RD n° 724 du PR 1+900 au PR 2+300 - Hors agglomération Commune de SOUESMES Travaux de dépose de supports BT Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 19 janvier 2022,
- Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du mardi 18 janvier 2022
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 1+900 au PR 2+300 durant 5 jours entre le lundi 14 février 2022 et le vendredi 25 février 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly-en-Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de SOUESMES
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 21/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

21/01/2022
21/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 21/01/2022
Qualité : Direction routes

100 m

AK 17 + B 3

1

100 m

AK 5 + KC 1

100 m

50 B 14

KR 11 j

50 m

100 m

S 14

K 10

50 m

100 m

RC 1 + B 3

100 m

Chantiers fixes 21/0122022 Document Validé

Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores

Chantiers fixes

Circulation alternée Route à 2 voies

B 31 FIN DE CHANTIER K 2 CHANTIER 50 B 14 B AK 17 + B 3 K 5 c double face KR 11 j ATTEMEE AK 5 + KC 1 ou K 5 a 100 m 100 m 100 m

B 31

50 B 14

100 m

KC 1 + B 3

100 m

100 m

50 m

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peul éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Signalisation temporaire - SETRA

Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

829

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

X 10

OBJET:

RD n° 976 du PR 46+460 au PR 46+860 - Hors agglomération Communes de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER et THESEE Travaux de remplacement de panneaux accidentés Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 21 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise ESVIA - Agence de TOURS chargée de réaliser les travaux pour le compte de L'agence routière de Saint Aignan, Centre d'exploitation , en date du jeudi 20 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 46+460 au PR 46+860 durant 15 jours entre le lundi 31 janvier 2022 et le lundi 07 mars 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ESVIA Agence de TOURS ZI St Malo 17, allée Roland Pilain 37320 ESVRES
- Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

Le Maire de la commune de THESEE

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme
Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 25/01/2022 est exécutoire le : 25/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

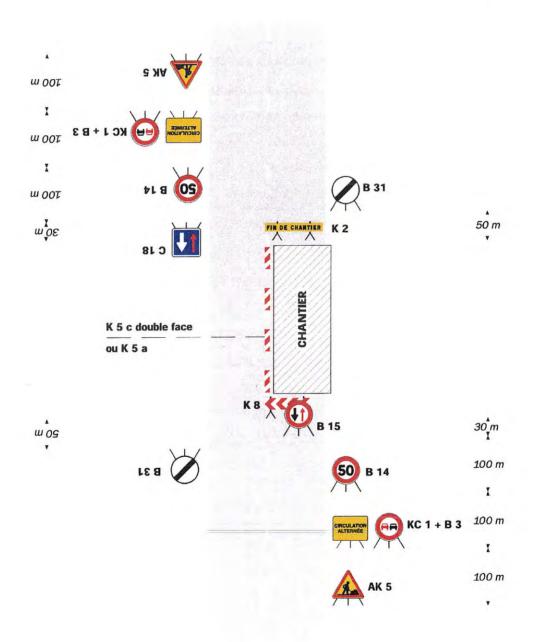
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes

CF2/2

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité DS2285 P24TPe et faible trafic.

25/01/2022

Les alternats - Édition 2000

Document Validé 11

OBJET:

RD n° 944 du PR 4+826 au PR 4+891 et RD n° 2020 du PR 28+930 au PR 29+113 - Hors agglomération Commune de SALBRIS Travaux - Création génie civil pour déploiement de la fibre optique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 24 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise AIR8 chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF, en date du lundi 24 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 944 du PR 4+826 au PR 4+891 et RD n° 2020 du PR 28+930 au PR 29+113 durant 15 jours entre le lundi 14 février 2022 et le vendredi 18 mars 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AIR8 291 Route de Nouatre ZI Les Sauliers 37800 ST MAURE DE TOURAINE
- Le Maire de la commune de SALBRIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milliomme
Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

28/01/2022
28/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes

Chantiers fixes 28/0122022 Document Validé

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies

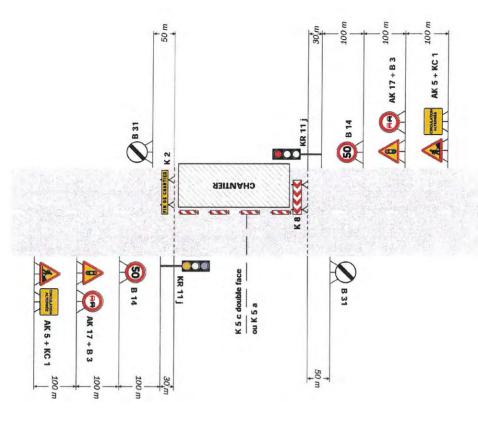


 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit temporaire - Les alternats.

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peul éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Signalisation temporaire - SETRA

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Remarque(s):

100 m 100 m 100 m RC 1 + B 3 S 14 B 31 K 10 CHANTIER X 10 50 B 14 KC 1 + B 3 K 5 c double face ou K 5 a 100 m 100 m 50 m 100 m

OBJET:

RD n° 956 du PR 32+650 au PR 32+950 - Hors agglomération Commune de CHEMERY
Travaux de nettoyage de l'ouvrage d'art surplombant l'A85
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise INTERVAL chargée de réaliser les travaux en date du lundi 24 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 32+650 au PR 32+950 durant 2 jours entre le lundi 07 février 2022 et le jeudi 10 février 2022 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La lonqueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 250 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INTERVAL 49 rue du Moulin à Vent 41140 NOYERS SUR CHER
- Le Maire de la commune de CHEMERY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Millipomme
Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :
28/01/2022
est exécutoire le :
28/01/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

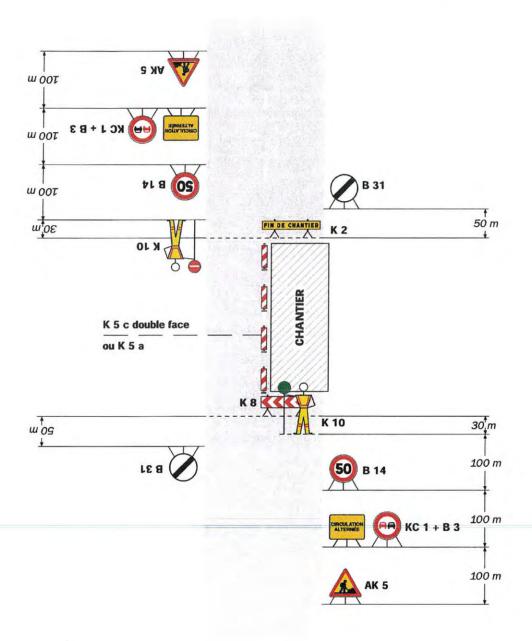
Signé électroniquement par : Philippe Millippe Millippe Date de signature : 28/01/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS228野空伊森 conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA

OBJET:

RD n° 765 du PR 21+300 au PR 21+400 - Hors agglomération Commune de MUR-DE-SOLOGNE Travaux de remplacement de poteaux orange Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2022,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du mercredi 19 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 21+300 au PR 21+400 durant 2 jours entre le mercredi 09 février 2022 et le vendredi 18 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (vendredi 11 février 2022).

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

<u>ARTICLE 6 :</u>

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES 22, rue du Colombier 37700 Saint Pierre Des Corps
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 28/01/2022 Qualité: Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**

Le Président du Conseil départemental de la ler mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

certifie que le présent acte a été

28/01/2022 affiché ou notifié le : 28/01/2022 est exécutoire le :

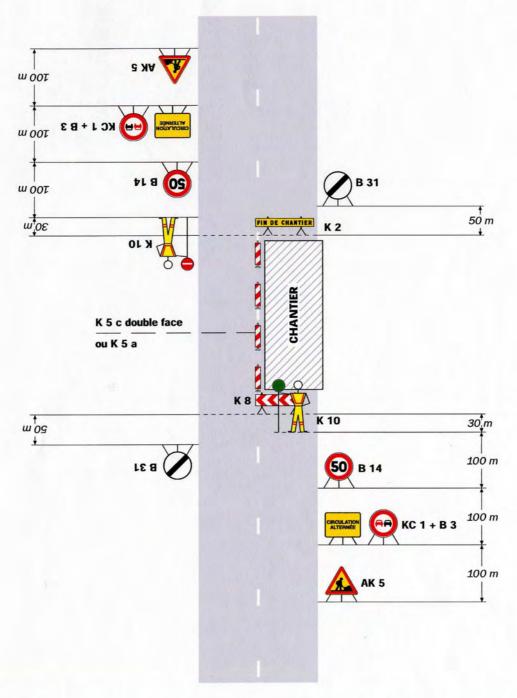
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

> Signé électroniquement par : Philippe Milhomme Date de signature : 28/01/2022 Qualité : Direction routes

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS228529Aes conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

4 DEC. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D21-235</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Aignan-Sur-Cher.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental;

CONSIDERANT l'accord du 8 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CH ST AIGNAN;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	6 042 743,47 €	6 042 743,47 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	1 782 741,34 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	551 061,84€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	169 148,30 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	1 062 531,09 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	12 237,71 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	60,00€	21,86€	81,86 €
hébergement et tarif GIR 3/4	60,00€	13,87€	73,87€
hébergement et tarif GIR 5/6	60,00€	5,88€	65,88 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 79,02 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
 Section dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er janvier 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 1 4 DEC. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : reçu à la préfecture le : affiché ou notifié le :

et est exécutoire le :

Pour le Président du conseil départemental et par délégation, la directrice de l'autonomie et de la MDPH

Estelle Delporte

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le

24 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-002</u> portant sur les tarifs journallers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Le Grand Mont » de CONTRES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait Journaller hospitalier;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait glabal dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT la signature d'une convention aide sociale portant notamment sur l'accueil de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale permettant d'appliquer, aux nouveaux résidents, une majoration du prix de journée hébergement dans la limite de 2 € ainsi que la facturation du blanchissage du linge du résident;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 10 janvier 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Grand Mont » de Contres.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 465 857,39 €	1 465 857,39 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	419 897,99 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	141 070,30 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	10 939,05 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	267 888,64 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56,17 €	20,64€	76,81€
hébergement et tarif GIR 3/4	56,17 €	13,10€	69,27€
hébergement et tarif GIR 5/6	56,17 €	5,56 €	61,73€

Prix de journée Résident de moins de 60 ans : 72,56 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 4: Dans le cadre de la convention d'aide sociale portant notamment sur l'accueil de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale signée avec le Département, les tarifs arrêtés à l'article 3 peuvent être majorés dans la limite de 2 € pour les nouveaux résidents. Le blanchissage du linge individuel du résident peut être facturé à hauteur de 45 € par mois sous réserve de la signature du contrat de séjour.

Article 5 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section Hébergement : 0,00 €
 Section Dépendance : 0,00 €

Article 6: L'arrêté de tarification prend effet à la date du <u>1er février 2022.</u>
Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 7 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 8: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pourles-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 10: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 11: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 2 4 JAN, 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis

au représentant de l'État le : 2 4 JAN. 2022

reçu à la préfecture le : 2 4 JAN. 2022

affiché ou notifié le : 2 4 JAN. 2022 et est exécutoire le :

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le

2 4 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet: Arrêté n° <u>D22-003</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « La Bonne Eure » de Bracieux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance;

CONSIDERANT la signature d'une convention aide sociale portant notamment sur l'accueil de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale permettant d'appliquer, aux nouveaux résidents, une majoration du prix de journée hébergement dans la limite de 2 € ainsi que la facturation du blanchissage du linge du résident;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 10 janvier 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter « La Bonne Eure » de Bracieux.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 726 897,96 €	1 726 897,96 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	510 048,22 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	151 319,04 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	18 855,90 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	339 873,28 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domícile)	€

<u>Article 3 :</u> Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	60,26 €	20,38€	80,64 €
hébergement et tarif GIR 3/4	60,26 €	12,94€	73,20 €
hébergement et tarif GIR 5/6	60,26€	5,49€	65,75 €

Prix de journée Résident de moins de 60 ans : 79,62 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 4: Dans le cadre de la convention d'aide sociale portant notamment sur l'accueil de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale signée avec le Département, les tarifs arrêtés à l'article 3 peuvent être majorés dans la limite de 2 € pour les nouveaux résidents. Le blanchissage du linge individuel du résident peut être facturé à hauteur de 45 € par mois sous réserve de la signature du contrat de séjour.

Article 5 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section Hébergement : 0,00 €
 Section Dépendance : 0,00 €

<u>Article 6:</u> L'arrêté de tarification prend effet à la date du <u>1er février 2022.</u>
Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 7 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 8: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pourles-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 10: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 11: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 2 4 JAN. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis

au représentant de

reçu à la préfecture le : 2 4 JAN. Zing. affiché ou notifié le : 24 JAN. 2022

12 4 JAN. 2022

Pour le président du conseil départemental, et par délégation

La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le

2 4 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ĀGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-007</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « La Favorite » de COUR-CHEVERNY.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT la signature d'une convention aide sociale portant notamment sur l'accueil de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale permettant d'appliquer, aux nouveaux résidents, une majoration du prix de journée hébergement dans la limite de 2 € ainsi que la facturation du blanchissage du linge du résident;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 19/01/2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Favorite » de Cour-Cheverny.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 345 707,69 €	1 345 707,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	359 894,47 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	129 920,29 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	16 399,45 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	213 574,73 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	€

<u>Article 3 :</u> Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	55,37 €.	20,65€	76,02 €
hébergement et tarif GIR 3/4	55,37 €	13,11 €	68,48 €
hébergement et tarif GIR 5/6	55,37 €	5,56€	60,93 €

Prix de journée Résident de moins de 60 ans : 70,75 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 4: Dans le cadre de la convention d'aide sociale portant notamment sur l'accueil de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale signée avec le Département, les tarifs arrêtés à l'article 3 peuvent être majorés dans la limite de 2 € pour les nouveaux résidents. Le blanchissage du linge individuel du résident peut être facturé à hauteur de 45 € par mois sous réserve de la signature du contrat de séjour.

<u>Article 5 :</u> Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section Hébergement : - 24 600,82 €

Section Dépendance : 0,00 €

Article 6: L'arrêté de tarification prend effet à la date du <u>1er février 2022.</u>
Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 7 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 8 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pourles-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 10: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 11: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 2 4 JAN. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

au representation : 2 4 JAN 2022 reçu à la préfecture le : 2 4 JAN 2022 affiché ou notifié le : 24 JAN. 2022 et est exécutoire le : 24 JAN. 2022

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet: Arrêté n° <u>D22-009</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Cèdres » de LA VILLE-AUX-CLERCS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de LA VILLE-AUX-CLERCS ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 571 779,20 €	1 571 779,20 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	448 586,79 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	151 050,00 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	24 558,33 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	272 978,46 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56,92 €	19,86 €	76,78€
hébergement et tarif GIR 3/4	56,92 €	12,60 €	69,52€
hébergement et tarif GIR 5/6	56,92 €	5,35 €	62,27€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 71,93 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
 Section dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 25 JAN. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

reçu à la préfecture le : 25], affiché ou notifié le : 7 , 1

et est exécutoire le :

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

25 JAN, 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-005</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « L'Orée des Pins » de NEUNG-SUR-BEUVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 21 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « L'Orée des Pins » à NEUNG-SUR-BEUVRON ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 773 889,69 €	1 773 889,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	523 828,54 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	163 430,00 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	82 234,50€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	278 164 ,04 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	58,69€	20,69€	79,38 €
hébergement et tarif GIR 3/4	58,69€	13,13 €	71,82 €
hébergement et tarif GIR 5/6	58,69€	5,57€	64,26 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 76,10 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
 Section dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 2 5 JAN. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

au représentant de N. 2022

reçu à la préfecture le : 2 5 JAN, 2022 affiché ou notifié le : 2 5 JAN, 2023

et est exécutoire le : 2 5 JAN, 2022

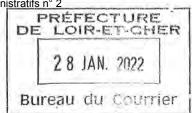
Pour le président du conseil départemental, et par délégation la directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le : 25 JAN, 2022 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2





SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet: Arrêté n° <u>D22-015</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'accueil de jour Alzheimer rattaché à l'EHPAD « les coinces » de SALBRIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 20 janvier 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les coinces » de SALBRIS.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles des sections afférentes à l'hébergement et à la dépendance sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Hébergement	26 381,00 €	26 381,00 €
Dépendance	43 509,84 €	43 509,84 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
Hébergement et Tarif GIR 1/2	13,80 €	30,46€	44,26 €
Hébergement et Tarif GIR 3/4	13,80 €	19,33€	33,13 €
Hébergement et Tarif GIR 5/6	13,80 €	8,20 €	22,00 €

Prix de journée Résidant de moins de 60 ans : 36,55 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section Hébergement : 0,00 €
 Section Dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7: Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le Directeur Général des Services du Département du LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 28 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le: 2 8 JAN. 2022

reçu à la préfecture le : 2 8 JAN, 2022 affiché ou notifié le : 2 8 JAN, 2022 et est exécutoire le : 2 8 JAN, 2022

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

28 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-017</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « La Sagesse » de MOREE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 18 janvier 2022.

CONSIDERANT le courriel en date du 21 janvier 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de « La Sagesse » de MOREE

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Hébergement	1 496 339,90 €	1 496 339,90 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales Dépendance	463 063,52 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (Tarif Gir 5/6)	154 649,04 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	74 457,11 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	233 957,37 €
Financements complémentaires Hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
Hébergement et Tarif GIR 1/2	52,86 €	20,40 €	73,26 €
Hébergement et Tarif GIR 3/4	52,86 €	12,95€	65,81€
Hébergement et Tarif GIR 5/6	52,86 €	5,49 €	58,35 €

Prix de journée Résidant de moins de 60 ans : 69,30 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section Hébergement : 0,00 €
 Section Dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnesagees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanítaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le Directeur Général des Services du Département du LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 28 JAN, 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 2 8 JAM, 2022

reçu à la préfecture le : 2 & affiché ou notifié le : 💰 🖔 🏸 et est exécutoire le : 2 8 134.

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

0 1 FEV. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-019</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD du Centre hospitalier de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 18/01/2022 ;

CONSIDERANT l'appel téléphonique en date du 27/01/2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de Vendôme ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	9 569 935,27 €	9 569 935,27 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	3 119 331,46 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	958 356,61 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	76 102,88 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	2 084 871,97 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement H1	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56,83 €	21,52 €	78,35 €
hébergement et tarif GIR 3/4	56,83 €	13,65 €	70,48 €
hébergement et tarif GIR 5/6	56,83 €	5,79 €	62,62€

Hébergement H2	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	62,51 €	21,52 €	84,03 €
hébergement et tarif GIR 3/4	62,51 €	13,65 €	76,16 €
hébergement et tarif GIR 5/6	62,51 €	5,79 €	68,30 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 76,77 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
 Section dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 0 1 FEV. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de 2022

l'État le : U I I EV. 4 reçu à la préfecture le : affiché ou notifié le :

et est exécutoire le :

1 FEV. 2022 0 1 FEV. 2022 Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES Reçu à la Prélecture de Loir-et-Cher, le

n 1 FEV. 2022

Objet : Arrêté n° <u>D22-020</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 18/01/2022 ;

CONSIDERANT l'appel téléphonique en date du 27/01/2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de Vendôme ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles des sections afférentes à l'hébergement et à la dépendance sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	41 792,00 €	41 792,00 €
dépendance	73 639,80 €	73 639,80 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	13,37 €	37,13 €	50,50€
hébergement et tarif GIR 3/4	13,37 €	23,56 €	36,93 €
hébergement et tarif GIR 5/6	13,37 €	10,00 €	23,37 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 36,93 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
 Section dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 0 1 FEV. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis

au représentant de l'État le :

reçu à la préfecture le D 1 FEV. 2022 affiché ou notifié le : D 1 FEV. 2022

et est exécutoire le :

0 1 FEV. 2002

Pour le président du conseil départemental, et par délégation

La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le

0 1 FEV. 202

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-024</u> portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à « Résidence de l'Écureuil » de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24 janvier 2022;

CONSIDERANT le mel de réponse en date du 27 janvier 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence de l'Écureuil » de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	458 954,89 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	160 886,30 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	39 921,28 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	258 147,31 €
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	25 678,10 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20,38 €	21,50 €
tarif GIR 3/4	12,94 €	13,65 €
tarif GIR 5/6	5,49 €	5,79€

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section Dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er février 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le FEV. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : - 1 FEV. 2022

reçu à la préfecture le : •• 1 FEV. 2022 affiché ou notifié le : •• 1 FEV. 2022

et est exécutoire le :

- 1 FEV. 2020

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant Poste 41.55 Courriel: marie-claire.briant@departement41.fr Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le : -1 FEV. 2022

Objet : Arrêté de délégation de signature - Antony Semur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision nommant Antony Semur adjoint au directeur des ressources humaines à compter du 1^{er} février 2022,

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Antony Semur, adjoint au directeur des ressources humaines, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction des ressources humaines, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant

de l'État le : - 1 FEV. 2022

- reçu à la préfecture le : - 1 FEV. 2023

- notifié le : - 1 FEV. 2022

- affiché le : - 1 FEV. 2022

- exécutoire le : - 1 FEV. 2022

- publié au RAA

Fait à Blois, le 1er février 2022

Le président du conseil départemental,

Philippe Gouet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivle par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel: marie-claire.briant@departement41,fr

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

-2 FEV. 2022

Objet : Arrêté de délégation de signature - Céline Huguet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental de Loir-et-Cher du 1^{et} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision nommant Céline Huguet directeur de la communication et des relations presse à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à Céline Huguet en qualité d'adjoint au directeur de la communication et des relations presse,

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Céline Huguet, directeur de la communication et des relations presse, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction de la communication et des relations presse, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant

de l'État le : - 2 FEV. 2022

- reçu à la préfecture le : - 2 FEV. 2027

- notifié le : - 2 FEV. 2022

- affiché le : - 2 FEV. 2027

- exécutoire le : - 2 FEV. 202?

- publié au RAA

Fait à Blois, le 2 février 2022

Le président du conseil départemental,

Philippe Gouet



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

-1 FEV. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant Poste 41.55 Courriel: marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Stella Gougibus

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Patricia Vernet en qualité de directeur adjoint de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Stella Gougibus en qualité de chef du service territorial insertion au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération,

Vu la décision nommant Stella Gougibus directeur adjoint par intérim de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord à compter du 1^{er} février 2022, au regard de la vacance du poste de directeur adjoint,

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Stella Gougibus, directeur adjoint de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction adjointe de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2: Délégation est également donnée à Stella Gougibus, directeur adjoint de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5: Les arrêtés du 1er juillet 2021 susvisés sont abrogés.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant

de l'État le : - | FEV. 2022

- reçu à la préfecture le : - 1 FEV. 2022

- notifié le : - | FEV. 2022

- affiché le : - | FEV. 2022

- exécutoire le : TIFEV. 2022

- publié au RAA

Fait à Blois, le 1er février 2022

Le président du conseil départemental,

Philippe Gouet



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

=.1 FEV. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant Poste 41.55 Courriel: marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Aurore Frenois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1et juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision nommant Aurore Frenois adjoint au chef du service territorial enfance-famille au sein de la direction adjointe maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération à compter du 3 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Aurore Frenois, adjoint au chef du service territorial enfance-famille au sein de la direction adjointe maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service territorial enfance-famille, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2: Délégation est également donnée à Aurore Frenois, adjoint au chef du service territorial enfance-famille au sein de la direction adjointe maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 1er février 2022

Le président du conseil départemental,

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant

de l'État le : - 1 FEV. 2022

- reçu à la préfecture le : TEV. 2022

- notifié le : - 1 FEV. 2022

- affiché le : TEV. 2022 - exécutoire le : TEV. 2022

- publié au RAA

Philippe Gouet



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant Poste 41.55 Courriel: marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Nikola Bulajic

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 donnant délégation de signature à Lydia Gaumin en qualité de chef du service territorial accueil administratif au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de sud Loire,

Vu l'arrêté recrutant Nikola Bulajic en qualité de chef du service territorial accueil administratif au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Romorantin-Lanthenay à compter du 1^{er} février 2022, au regard de la vacance du poste de chef de service,

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Nikola Bulajic, chef du service territorial accueil administratif au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de sud Loire, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention service territorial accueil administratif, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2: Délégation est également donnée à Nikola Bulajic, chef du service territorial accueil administratif au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de sud Loire, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 2 avril 2020 susvisé est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

partemental Le no

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant

de l'État le : 1 FEV. 2022

- reçu à la préfecture le : - 1 FEV. 2022

- notifié le : - 1 FEV. 2022

- affiché le : - 1 FEV. 202?

- exécutoire le : - 1 FEV. 2022

- publié au RAA

Fait à Blois, le 1er février 2022

Le président du conseil départemental,

Philippe Gouet



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant Poste 41.55 Courriel: marie-claire.briant@departement41.fr Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le : -2 FEV. 2022

Objet : Arrêté de délégation de signature - Frédéric Maurice

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du conseil départemental de Loir-et-Cher du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision nommant Frédéric Maurice adjoint au directeur de la communication et des relations presse à compter du 17 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Frédéric Maurice, adjoint au directeur de la communication et des relations presse, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction de la communication et des relations presse, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 30 000 €.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

<u>Article 4</u>: Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant

de l'État le : - 2 FEV. 202.

- reçu à la préfecture le : - 2 FEV. 2022

- notifié le : - 2 FEV. 2022

- affiché le : - 2 FEV. 2022

- exécutoire le : - 2 FEV. 202?

- publié au RAA

Fait à Blois, le 2 février 2022

Le président du conseil départemental,

Philippe Gouet

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

<u>Objet</u> : Arrêté n° D22-032 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Viviane Fraudeau, chargée de mission du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

1 4 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de 22 l'État le : 1 FEV 2020

reçu à la préfecture le FEVE 20262 affiché ou notifié le :

et est exécutoire le : 4 FEV.

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités

KEPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

.14 FEV. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-033 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 : Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Monsieur Jérôme Rivière chargé de tarification du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 14 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 1 5 FEV. 2022 reçu à la préfecture le : 1 5 FEV. 2022 affiché ou notifié le : 14 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE document publié le 1er mars 2022 au Récueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-034 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Anne-Laure Leroux cheffe du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le ¶ 4 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de 2 l'État le : 14 FEV 2022

reçu à la préfecture le fr 4 FEV, 2022 affiché ou notifié le : et est exécutoire le 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, le directeur général adjoint des solidarités



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-035 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Valérie Marcinkowski chargée de tarification du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

1 4 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 1 & FEV. 2022 reçu à la préfecture le 1 & FEV. 2022 affiché ou notifié le : 1 4 FEV 2022 et est exécutoire le 1 L FEV 2022

et est exécutoire le j 4 FEV.

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE document publié le 1er mars 2022 au Récueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-036 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Patricia Faurel chargée de tarification du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 9 4 FFV 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 1 4 FEV. 2022 reçu à la préfecture le : 4 FEV

affiché ou notifié le : 4 FEV. 2022

et est exécutoire le ; 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

 $Courriel: \underline{anne-laure.leroux@departement 41.fr}$

Objet : Arrêté n° D22-037 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Sévérine Veziano-Gonthier chargée de tarification du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le ¶ 4 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 1 4 FEV. 2022 reçu à la préfecture le 1 4 FEV. 2022 affiché ou notifié le 1 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, le directeur général adjoint des solidarités



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

Objet : Arrêté n° D22-038 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, **Madame Virginie Caqueret-Griseau** chargée de tarification du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

1 4 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 4 FEV. 2022 reçu à la préfecture le 4 FEV. 2022 affiché ou notifié le 4 FEV. 2022 et est exécutoire le : 7 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, le directeur général adjoint des solidarités



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-039 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Virginie Boyé chargée de tarification du service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 1 4 FEV 2022 reçu à la préfecture le 1 4 FEV 2022 affiché ou notifié le : 1 4 FEV 2022 et est exécutoire le : 1 4 FEV 2022

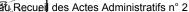
1 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités

REPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars





SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

> Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

> > 14 FEV. 2022

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-042 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

<u>Article 1</u>: Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, **Madame Stéphanie Pasquès** directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

1 4 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le :

reçu à la préfecture le :

affiché ou notifié le :

1 4 FEV. 2022⁰²

et est exécutoire le : 1 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

14 FEV. 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Anne-Laure Leroux

Tel: 02 54 51 52 95

Courriel: anne-laure.leroux@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-040 portant habilitation à la procédure de contrôle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.313-20, L.313-3 et L312-1 relatifs à la compétence du Président du conseil départemental dans le cadre du contrôle exercé sur les établissements et services ayant reçu son autorisation, dont l'objectif principal est de vérifier les conditions tant d'animation et de prise en charge que matérielles d'accueil des personnes accueillies,

VU l'article L.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile de ses parents,

VU les dispositions prévues aux articles L.313-13 et L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'habilitation d'agents départementaux par le Président du conseil départemental aux fins d'exercer la mission de contrôle dévolue au département,

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en vigueur,

Article 1 Conformément aux articles et L.133-2 et L.313-13 du CASF, Madame Laure Di-Mauro assistante de gestion du Service de l'offre médico-sociale PA/PH, direction de l'autonomie et de la MDPH de la direction générale adjointe des solidarités, est désignée par le président du conseil départemental pour exercer les missions de contrôle des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 14 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 14 FEV. 2022

reçu à la préfecture le :

affiché ou notifié le : 1

et est exécutoire le : 1

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le directeur général adjoint des solidarités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

12 3 FEV. 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° <u>D22-050</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « HESS » de MARCHENOIR.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n°D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 3 février 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Marchenoir ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 528 728.65 €	2 528 728.65 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	708 243.32 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	226 297.50 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	15 855.66 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	466 090.16 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	15 844 €

<u>Article 3 :</u> Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	61.17 €	20.65 €	81.82 €
hébergement et tarif GIR 3/4	61.17 €	13.11 €	74.28 €
hébergement et tarif GIR 5/6	61.17 €	5.56 €	66.73 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 78.58 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
Section dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1º mars 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-lespersonnes-agees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

2 3 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 2 3 FEV. 2022 reçu à la préfecture le : 2 3 FEV. 2022

affiché ou notifié le : et est exécutoire le : 23 F

Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

24 FEV. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet: Arrêté n° <u>D22-051</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Simon Hême » de Mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 7 février 2022 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 15 février 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Simon Hême de Mer ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 284 557,02€	2 284 557,02€

<u>Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :</u>

698 816.65€
232 128,00€
44 380,71€
<u>422 307,94€</u>
5 585,00€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	55,06€	23,36€	78,42€
hébergement et tarif GIR 3/4	55,06€	14,82€	69,88€
hébergement et tarif GIR 5/6	55,06€	6,29€	61,35€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 73,87€

Tarif journalier repas déductible : 4,46€

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

<u>Article 4 :</u> Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €Section dépendance : 0,00 €

Article 5: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er mars 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7: En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8: Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnesagees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 2 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental, et par délégation La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 2 4 FEV. 2022

reçu à la préfecture le : 2 4 FEV. 2022 affiché ou notifié le : 2 4 FEV 2022 et est exécutoire le : 2 4 FEV 2022

Stéphanie Pasquès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

document publié le 1er mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 2



SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

124 FEV. 2022

Objet : Arrêté n° <u>D22-052</u> portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à **l'accueil de jour** rattaché à l'EHPAD « Simon Hême » de MER.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

 $\it VU$ la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 7 février 2022 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 15 février 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Simon Hême de Mer ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement et à la dépendance sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes	
hébergement	24 198,07€	24 198,07€	
dépendance	15 400€	15 400€	

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidants et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	23,30€	21,09€	44,39€
hébergement et tarif GIR 3/4	23,30€	13,39€	36,69€
hébergement et tarif GIR 5/6	23,30€	5,68€	28,98€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 39,30€

Tarif journalier repas déductible : 4,46€

<u>Article 3 :</u> Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

Section hébergement : 0,00 €
Section dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1er mars 2022.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgée et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

> Fait à Blois, le 2 4 FEV. 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 2 4 FEV. 2022

reçu à la préfecture le : 2 4 FEV. 2022 affiché ou notifie le : 2 4 FEV. 2022

2 4 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental, et par délégation

La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Stéphanie Pasquès

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher

Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Philippe Gouet Président du conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale

Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 01/03/2022

Gratuit